

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(87^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 26 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. **Lutte contre le terrorisme.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2542).

Article 3 (suite) (p. 2542)

ARTICLE 700-7 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2543)

Amendement n° 44 de M. Le Meur : MM. Daniel Le Meur, Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Georges-Paul Wagner. - Rejet par scrutin.

ARTICLE 700-8 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2544)

Amendements identiques n° 45 de M. Moutoussamy et 73 de M. Sapin : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 14 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Jean-François Deniau : MM. Jean-François Deniau, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Sapin, le président. - Adoption.

L'amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 53 du Gouvernement, et l'amendement n° 75 de M. Jean-Pierre Michel, les amendements n° 74 de M. Jean-Pierre Michel, 76 de M. Sapin et 16 de la commission n'ont plus d'objet.

ARTICLE 700-9 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2546)

Amendements identiques n° 46 de M. Le Meur et 77 de M. Sapin : MM. François Asensi, Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 17 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Jean-François Deniau : M. Jean-François Deniau. - Retrait.

Amendements identiques n° 18 de la commission et 78 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le rapporteur, Michel Sapin, le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 700-10 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2549)

Amendements identiques n° 47 de M. Barthe et 80 de M. Sarre : MM. François Asensi, Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Rejet par scrutin.

Amendements n° 19 rectifié de la commission et 36 de M. Hannoun : M. le rapporteur ; l'amendement n° 36 n'est pas soutenu.

MM. le garde des sceaux, Michel Sapin, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 2

(amendements précédemment réservés) (p. 2552)

Amendements n° 66 rectifié, 97 et 98 de M. Sapin : MM. le président, Michel Sapin. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Après l'article 3 (p. 2552)

Amendement n° 54 du Gouvernement et 3 de M. Georges-Paul Wagner : MM. le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Retrait de l'amendement n° 3.

M. le rapporteur, Mme Jacqueline Hoffmann, M. Philippe Marchand. - Adoption de l'amendement n° 54.

Amendements identiques n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 6 de M. Jean-François Deniau, et 4 de M. Georges-Paul Wagner : MM. le rapporteur, Georges-Paul Wagner, Jean-François Deniau, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 20 modifié ; l'amendement n° 4 est satisfait.

M. Michel Sapin.

Suspension et reprise de la séance (p. 2554)

Amendement n° 81 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, le président. L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 82 de M. Jean-Pierre Michel : M. Philippe Marchand. L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 83 corrigé de M. Jean-Pierre Michel : M. Michel Sapin. L'amendement n'a plus d'objet.

Article 4 (p. 2554)

M. Philippe Marchand.

Amendements de suppression n° 48 de M. Le Meur et 84 de M. Sapin : MM. Daniel Le Meur, Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 4.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2556)

Amendement de suppression n° 63 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (précédemment réservé) (p. 2557)

Amendement de suppression n° 65 de M. Jean-Pierre Michel : M. Michel Sapin. - Retrait.

Adoption de l'article 2.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. Dépôt d'un projet de loi (p. 2557).

3. Dépôt de propositions de loi (p. 2557).

4. Dépôt de rapports (p. 2559).

5. Ordre du jour (p. 2559).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n^{os} 155, 202).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 44 à l'article 3.

Article 3 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. - Il est créé, à la suite du chapitre II du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et comportant les articles 700-1 à 700-10 ci-après :

« Art. 700-1. - Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les infractions définies par :

« 1^o Les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303, 304, 305, 310, 311, les 2^o et 3^o du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;

« 2^o L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« 3^o L'article 6 de la loi n^o 70-757 du 3 juillet 1970 ;

« 4^o L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5^o Les articles 1^{er} et 4 de la loi n^o 72-467 du 9 juin 1972.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes. »

« Section I

« Compétence

« Art. 700-2. - Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées à l'article 700-1, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du deuxième alinéa de l'article 663.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions mentionnées à l'article 700-1, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 700-3. - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'article 700-1 requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 700-7 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.

« Art. 700-4. - Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions mentionnées à l'article 700-1 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 700-3 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 700-5. - Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 700-4, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 700-6. - Dans les cas prévus par les articles 700-3 à 700-5, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 700-7. - Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 700-3 ou de l'article 700-4 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée, dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié à l'inculpé et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 700-3 à 700-4 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence. »

« Section II

« Procédure

« Art. 700-8. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 700-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Toutefois, au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée, soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction. Le procureur de la République reste compétent pour désigner le médecin chargé de procéder à l'examen médical prévu par l'article 64.

« Art. 700-9. - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 700-1 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« Art. 700-10. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

ARTICLE 700-7 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. MM. Le Meur, Ducoloné, Asensi, Barthe et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-7 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Ainsi que je l'ai déclaré cet après-midi, nous trouvons hardi et contraire à tous nos principes d'organisation judiciaire de reconnaître à une juridiction incompétente la compétence pour poursuivre une infraction dont elle n'a pas à connaître. Il s'agit pour nous d'une disposition aberrante qui est source de risques et d'abus que nous ne pouvons tolérer. L'instruction fait partie du procès criminel. Elle doit donc respecter les règles de droit, à commencer par les règles de compétence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je comprends parfaitement les sentiments qui animent notre collègue, mais je voudrais le rassurer.

Il nous dit qu'il est difficile à la chambre criminelle de reconnaître la compétence d'un juge d'instruction incompétent. Ce n'est pas tout à fait cela. En effet, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut être préférable de laisser l'instruction se terminer à Paris, même si, finalement, il ne s'agit pas d'une affaire de terrorisme. Le deuxième alinéa de l'article 700-7 du code de procédure pénale ne donne, au demeurant, qu'une possibilité à la Cour de cassation de maintenir la saisine du juge d'instruction de Paris.

Bien sûr, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement souhaite le maintien de cette disposition et j'illustrerai sa position par un exemple très précis.

Prenons le cas d'une information ouverte à Paris pour des faits criminels commis outre-mer. Au bout de plusieurs mois, alors que de nombreux inculpés sont placés en détention provisoire et que l'information est en voie d'achèvement, les

investigations démontrent l'inexistence de toute relation avec une entreprise terroriste. Il est permis de penser que l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'est pas de renvoyer cette affaire devant la juridiction de l'outre-mer territorialement compétente.

En premier lieu, la nécessité pour le juge d'instruction local de prendre connaissance de l'ensemble du dossier avant de poursuivre et d'achever l'information peut être une source de retard préjudiciable aux inculpés et aux victimes.

En second lieu, le transfèrement des détenus peut occasionner des risques d'évasion et des frais élevés.

N'est-il pas alors plus judicieux de faire juger ces délinquants à Paris ? Bien entendu, dans la mesure où ce ne sont plus des actes terroristes qui sont reprochés aux inculpés, la cour d'assises de Paris statuera dans sa forme traditionnelle, c'est-à-dire avec le jury populaire. Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande de laisser l'affaire au juge d'instruction de Paris.

Ce maintien de la procédure au lieu où elle avait commencé d'être instruite sera probablement rare, mais il importe, dans des hypothèses telles que celles que je viens d'évoquer, de laisser à la juridiction suprême une telle possibilité.

J'insiste sur le fait que cette disposition introduite dans l'article 700-7 n'est pas une innovation. Dès à présent, l'article 662 du code de procédure pénale permet à la Cour de cassation de renvoyer une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il parait donc sage de maintenir cette possibilité et le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. Je suis contre cet amendement, ne serait-ce que parce que, d'expérience, j'ai pu constater que chaque fois que je me trouvais si peu que ce soit d'accord avec le parti communiste, celui-ci prenait immédiatement une position contraire...

Or, s'agissant de la suppression de cet article, je rejoins, pour une part, monsieur le garde des sceaux, l'analyse qui est faite de l'autre côté de l'hémicycle. Pourquoi ?

M. Michel Sapin. Parce que l'analyse est bonne !

M. Georges-Paul Wagner. En commission j'ai montré que la possibilité offerte par les articles 700-3 et 700-4 aux avocats de présenter des requêtes en incompétence des juges d'instruction pourrait donner lieu à bien des procédures se poursuivant pendant quarante-deux jours au moins, mais qu'ensuite la chambre criminelle de la cour de cassation pouvait décréter que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, toutes ces discussions sont inutiles.

Je trouve que cela est dérisoire et qu'il aurait mieux valu dans ce cas créer une cour centrale qui d'emblée aurait déclaré que tel juge serait compétent plutôt que de poursuivre pendant un certain temps une discussion inutile que la chambre criminelle peut abrégé par une décision que je qualifierai d'arbitraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	249
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 700-8 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 45 et 73.

L'amendement n° 45 est présenté par MM. Moutoussamy, Asensi, Barthe, Ducloné et Le Meur ; l'amendement n° 73 est présenté par MM. Sapin, Bonnemaïson et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann, pour soutenir l'amendement n° 45.

Mme Jacqueline Hoffmann. Le texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale tend à prolonger de quarante-huit heures la garde à vue en matière de terrorisme. L'extension possible et prévisible des incriminations terroristes nous empêche d'accepter cette dérogation aux règles applicables à la garde à vue. D'autant qu'à ce stade seule la police décidera de ce qui est terrorisme et de ce qui ne l'est pas.

L'intervention du président du tribunal ne nous rassure pas car il est entièrement dépendant des rapports de police dont l'affaire des Irlandais de Vincennes nous a montré les dangers.

Les prolongations de garde à vue, déjà autorisées en matière de stupéfiants ou de proxénétisme, s'appliquent à des incriminations précises. Tel n'est pas le cas, monsieur le garde des sceaux, de ce que vous appelez terrorisme. C'est pourquoi nous refusons cette extension.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Philippe Marchand. La garde à vue est incontestablement un moment très important au niveau de l'enquête policière. C'est pendant la garde à vue que le suspect va éventuellement parler, peut-être avouer et mettre en cause des personnes.

Cette phase policière du procès existe depuis longtemps dans notre droit. Elle est nécessaire, mais c'est sans doute celle qui exige le maximum de garanties.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Philippe Marchand. C'est pourquoi le législateur, j'allais dire en droit pénal commun, l'a limitée à vingt-quatre heures, renouvelable pour vingt-quatre heures à la suite de la décision d'un magistrat.

M. Christian Goux. Très juste !

M. Philippe Marchand. Mais, nous en convenons bien volontiers, quand il s'agit de terrorisme, nous ne sommes plus dans le droit pénal commun. Dans ce cas, nous acceptons, avec évidemment toutes les précautions nécessaires, que cette garde à vue soit prolongée. C'est d'ailleurs ce qui se passe, en droit positif, pour les affaires de drogue.

Mais en contrepartie de cette exception que doit constituer la prolongation de la garde à vue, il convient de prendre des garanties d'autant plus exceptionnelles qu'avec la centralisation de la procédure qu'exige le Gouvernement le contrôle de Paris sera extrêmement difficile à exercer en matière de garantie des libertés quand le suspect se trouvera à quelques centaines de kilomètres de la capitale.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression, lequel permet d'annoncer un certain nombre d'autres amendements que nous avons déposés.

Il ne faut tout de même pas oublier que, dans cette phase de garde à vue, nous avons affaire non pas à un terroriste, mais à un individu que la police suspecte et accuse peut-être de terrorisme mais qui, sur le plan du droit, n'est pas encore un inculpé. C'est pour cela qu'il faut redoubler de précautions.

Si l'amendement de suppression n'est pas adopté, nous tenterons d'aménager cette garde à vue. On doit, certes, faire en sorte que la police puisse mener son enquête dans les meilleures conditions, mais aussi garantir les droits élémentaires de celui qui est arrêté et qui n'est encore que suspect. L'expérience prouve en effet que certains n'avouent pas et sont coupables, tandis que certains avouent et ne sont pas coupables. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement de M. Marchand semble quelque peu contradictoire avec ses propos, qui laissent penser qu'il n'est pas opposé à la prolongation de la garde à vue.

M. Philippe Marchand. A certaines conditions !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il est normal que la commission ait repoussé cet amendement, puisque M. Marchand considère lui-même qu'il peut être repoussé. En effet, il a déposé des amendements de repli.

M. Christian Goux. Nous cherchons à limiter les dégâts avec des amendements de repli !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne vous demande pas de le retirer, monsieur Marchand, car je sais que vous ne le ferez pas. Mais que serait ce projet sans le texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale ? Au demeurant, après avoir écouté les orateurs du groupe socialiste, je sais que celui-ci n'est pas hostile à la prolongation de la garde à vue.

Les documents publiés par les services de l'Assemblée nationale montrent que, même avec une prolongation de la garde à vue de quarante-huit à deux fois quarante-huit heures, nous avons encore l'une des gardes à vue les plus courtes du monde.

Elle est de sept jours en Grande-Bretagne.

M. Michel Sapin. Il y a un contrôle exceptionnel du juge !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En Espagne, on peut aller jusqu'à sept semaines, et pourtant c'est une démocratie ! En République fédérale d'Allemagne, on peut aller très loin, puisque, avec certaines dispositions, on passe pratiquement du plan judiciaire au plan de la rétention administrative, ce que vous estimeriez scandaleux si on le proposait en France. De tous les pays européens, nous serons encore les champions, avec une garde à vue de quatre jours.

Bref, en fait, le groupe socialiste est persuadé de la nécessité du doublement de la garde à vue. A quoi bon les discours ? Si nous voulons lutter contre le terrorisme, nous ne pouvons pas maintenir une garde à vue de deux fois vingt-quatre heures. Vous le savez, vous l'avez dit, vous l'avez répété.

Alors, comment pourrait-on voter, pratiquement sans examen, cet amendement au début de la nuit, alors que les trois quarts ou les quatre cinquièmes de l'Assemblée nationale sont d'accord pour porter la garde à vue de quarante-huit heures à deux fois quarante-huit heures ?

M. Michel Sapin. Pas dans n'importe quelles conditions !

M. Philippe Marchand. Absolument ! pas dans n'importe quelles conditions !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Marchand, vous plaidez contre la suppression, mais ce sont précisément les arguments que vous venez d'exposer qui ont amené la commission à repousser les amendements de suppression.

M. Christian Goux. Jésusisme !

M. Michel Sapin. Casuistique !

M. Jean Jaraez. Vous n'avez pas répondu à Mme Hoffmann !

M. le président. Je pense que M. le rapporteur a répondu aux deux orateurs dans ses explications assez longues et fournies.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Un amendement tendant à faire tomber la quasi-totalité du projet de loi a été repoussé dans le courant de l'après-midi. Depuis, une série d'amendements est présentée visant à faire tomber ce texte pièce par pièce.

Il est évident que, si l'on retire du projet la prolongation de la garde à vue de deux jours à quatre jours, c'est tout l'intérêt du texte qui disparaît. Je n'ai donc pas besoin de parler longtemps pour expliquer que le Gouvernement est contre l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 45 et 73.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "mentionnées à", les mots : "entrant dans le champ d'application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin. Excellent amendement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à instituer les mots : « entrant dans le champ d'application de », aux mots : « mentionnés à ».

C'est M. Aubert qui en est l'auteur et j'ai procédé à une rectification qui s'imposait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-François Deniau a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée par le procureur de la République qui est également compétent pour désigner le médecin chargé de procéder à l'examen médical et pour assurer la présentation physique quotidienne du gardé à vue à un magistrat du siège au cours de la prolongation. »

La parole est à M. Jean-François Deniau.

M. Jean-François Deniau. Cet amendement ne tend pas à vider la loi de sa substance, mais à trouver une solution à un problème difficile, compte tenu d'impératifs qui peuvent paraître contradictoires : la nécessité de la garde à vue qui, je crois, n'est pas contestée par la majorité de cette assemblée, et la nécessité des contrôles qu'implique la prolongation de cette garde à vue.

Dans notre droit, l'enquête préliminaire - je ne parle pas de l'instruction - est effectuée sous le contrôle du parquet. Puis l'on passe à la phase dite de l'instruction. Et je ne vois pas de raison de déposséder, dans cette loi, le parquet de ses attributions normales en matière de garde à vue et d'enquête préliminaire. Pourquoi sortir du droit commun ? Tout à l'heure, maître Marchand a parlé de la loi sur la drogue. Dans ce cadre, c'est le parquet qui intervient pour la prolongation de la garde à vue. Je ne suis pas favorable à la multiplication des régimes d'exception. S'il y a des cas exceptionnels, il faut les traiter comme tels. Je considère que le terrorisme et la drogue sont les grands fléaux qui s'attaquent à notre société, mais je préférerais que, dans la mesure du possible, on adopte les mêmes solutions.

Je sais qu'il peut exister des risques du côté du Conseil constitutionnel, compte tenu de décisions qui ont été prises dans le passé, mais qui n'ont pas été appliquées à la loi sur la drogue. Je préférerais donc que nous gardions, comme base d'intervention en ce domaine, ce qui est notre droit commun et ce qui a été adopté pour la loi contre la drogue et le trafic de stupéfiants, c'est-à-dire maintien du rôle du parquet, mais en y ajoutant, outre le contrôle médical qui a été prévu dans d'autres textes, l'obligation de présenter quotidiennement le gardé à vue à un juge du siège chaque fois que la garde à vue est prolongée, c'est-à-dire une fois si elle est prolongée d'un jour, deux fois si elle est prolongée de deux jours. Un tel système s'inspire du modèle britannique. C'est en tout cas une tentative de compromis pour essayer de concilier les obligations de l'enquête, dans un cas aussi dramatique que le terrorisme, avec - outre l'intervention du parquet qui reste l'autorité de base en ce domaine - le contrôle d'un magistrat du siège.

J'espère que le Gouvernement retiendra cet amendement qui se veut un compromis utile en fonction du but qu'il recherche.

M. Michel Sapin et M. Christian Goux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je comprends très bien, et j'approuve même, à titre personnel, la position de M. Jean-François Deniau.

M. Michel Sapin. On va être unanimes !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oui, monsieur Sapin, je l'approuve, mais uniquement à titre personnel. En revanche, au nom de la commission, cela m'est impossible.

M. Christian Goux. Distinguo subtil !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme ne distingue jamais magistrat du siège et magistrat du parquet. Tous deux sont magistrats. Je n'ai d'ailleurs jamais vu une telle distinction mentionnée dans les textes de la Cour européenne ou ailleurs.

Par ailleurs, je suis obligé, pour vous mettre en garde, monsieur Deniau, d'appeler votre attention sur une décision du Conseil constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981, encore que nous ne soyons pas obligés de la suivre. En effet, il y a la Constitution, et ensuite nous sommes souverains. Mais, les 19 et 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a notamment indiqué : « Considérant que si l'intervention d'un magistrat du siège, pour autoriser dans ces cas la prolongation de la garde à vue, est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que ce magistrat ait la qualité de juge d'instruction. »

Partant de là, et extrapolant tout naturellement, considérant que ce magistrat qui aura nécessairement dû examiner le dossier pour autoriser la prolongation de la garde à vue de vingt-quatre heures n'aura pas pour autant fait un acte d'instruction ni préjugé de la culpabilité de l'intéressé, il semble bien résulter de cette décision que l'intervention d'un magistrat du siège est nécessaire pour décider d'une prolongation de la garde à vue, sauf à considérer que les termes « dans ces cas » visés par le texte de 1981, peuvent permettre d'autres hypothèses.

M. Jean-François Deniau. Exactement, monsieur Limouzy !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne veux pas vous proposer - et je ne l'ai pas fait en commission - de risquer une annulation, même sur un point particulier.

M. Philippe Marchand. Ah !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mais oui, monsieur Marchand, je ne suis pas bête ! C'est un reste de légalisme chez moi, même si vous ne paraissez pas en être convaincu. (Sourires.)

Je comprends ce qu'a voulu faire M. Deniau, mais je ne saurais recommander à la commission l'adoption de son amendement. Je ne l'ai d'ailleurs pas fait, et c'est pourquoi elle l'a repoussé. Je suis obligé de dire les choses comme elles se sont passées.

Quelle que soit mon adhésion personnelle, je ne peux engager l'Assemblée nationale à émettre un vote - nous l'obtiendrions certainement à l'heure qu'il est ..

M. Christian Goux. Très hypocrite, monsieur Limouzy !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... et dans la formation où nous sommes - qui serait ensuite reproché au rapporteur.

J'ai donc le regret, au nom de la commission, de demander à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends bien le souci de M. Deniau et l'effort de synthèse qu'il a fait pour essayer de concilier deux exigences contraires.

Une tradition établie consiste à donner au parquet la compétence en ce domaine, et j'ai bien senti que les procureurs n'étaient pas satisfaits de l'initiative qui a été prise. Mais il y a par ailleurs la nécessité de contrebalancer l'augmentation de la durée de la garde à vue en garantissant mieux les libertés. Et le fait de donner compétence à un juge du siège constitue évidemment une solide garantie.

Cette disposition s'intègre d'ailleurs dans le cadre de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme.

J'évoquerai notamment une décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1981, relative à ce qui était à l'époque le troisième jour de garde à vue, et dont on me permettra de citer un passage :

« Considérant que l'intervention d'un magistrat du siège pour autoriser dans ce cas la prolongation de la garde à vue est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution... ». Il y a donc là un précédent qui peut rendre inconstitutionnelle l'initiative de M. Deniau.

Par ailleurs, la Cour européenne précise ceci : dans l'exercice de ce contrôle, le magistrat ne se confond pas avec le juge, mais encore faut-il qu'il en possède certaines des qualités, c'est-à-dire remplit des conditions constituant autant de garanties pour la personne arrêtée. La première d'entre elles réside dans l'indépendance à l'égard de l'exécutif et des partis. Elle n'exclut pas toute sorte de subordination à d'autres juges ou magistrats, pourvu qu'ils jouissent eux-mêmes d'une indépendance analogue.

Il ne fait aucun doute que, quelle que soit l'élégance de la solution de M. Deniau, puisqu'elle prévoit tout de même l'intervention d'un juge du siège, elle peut présenter quelque inconvénient. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. *(Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Je m'inscris contre cet amendement mais, là encore, arrivé à la fin de mon raisonnement, je risque d'être pour. *(Sourires.)*

M. le président. J'avais cru le comprendre !

M. Michel Sapin. Je m'inscris contre parce que, effectivement, une lecture un peu trop pointilleuse de certaines décisions du Conseil constitutionnel pourrait faire croire que le seul fait que ce soit le procureur de la République qui ait à autoriser la prolongation serait en contradiction avec certaines décisions du Conseil constitutionnel.

Mais je ne voudrais pas que l'arbre cache la forêt. En effet, c'est là un point de détail qui relève du pointillisme juridique. En revanche, se pose un problème qui concerne les libertés, et c'est là le point important de cet amendement qui dispose que le procureur de la République est également compétent pour désigner le médecin chargé de procéder à l'examen médical pour assurer la présentation physique quotidienne du gardé à vue à un magistrat du siège au cours de la prolongation. Compte tenu de la gravité de la procédure exceptionnelle de la garde à vue surtout prolongée de quarante-huit heures, il faut accorder des moyens exceptionnels de contrôle à la magistrature, laquelle est garante de nos libertés, en vertu de l'article 66 de la Constitution.

M. Christian Goux. Très bien !

M. Michel Sapin. Il faut permettre au juge, quotidiennement, jour après jour, de rencontrer celui qui est gardé à vue, de parler avec lui, d'étudier le dossier, de s'entretenir avec ceux qui sont chargés de l'interrogatoire pour voir où l'on en est. Cette comparaison effective et quotidienne - que nous demandons par ailleurs avec d'autres amendements - constitue le seul moyen d'assurer suffisamment de garanties pour contrebalancer la procédure exceptionnelle que vous nous demandez d'adopter, monsieur le garde des sceaux.

C'est pourquoi, monsieur le président, le groupe socialiste, quelles que soient ses appréhensions constitutionnelles sur un point de détail, a demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, vous êtes indirectement en cause, non pas en tant que président, mais en raison des amendements que vous avez déposés et sur lesquels je donnerai l'avis de la commission tout à l'heure.

Dans votre argumentation, monsieur Sapin, vous faites un amalgame avec des décisions qui concernent les amendements suivants et que nous n'avons pas prises. C'est très joli de dire ceci ou cela de l'amendement de M. Deniau, et d'en profiter pour parler déjà de l'amendement n° 15 de M. Jean-Pierre Michel et de l'amendement suivant du Gouvernement. Mais que je sache, ils ne sont pas soumis à une discussion commune. Et l'intention de M. Deniau n'était pas de démolir tout le système de la commission et du Gouvernement en

déposant son amendement. Et vous n'êtes pas là pour dire ce qu'on doit penser des décisions du Conseil constitutionnel, et moi non plus d'ailleurs. *(Sourires.)*

Je demande à l'Assemblée nationale d'être bien consciente de ce qu'elle va faire. Si elle vote le présent amendement de M. Deniau, elle approuve du même coup, en tout cas moralement, les amendements suivants.

M. le président. Monsieur Sapin, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Michel Sapin. Non, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que la commission s'est prononcée contre l'amendement n° 59 et que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que si cet amendement est adopté, il fera tomber tous les autres amendements au texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale, puisqu'il tend à une nouvelle rédaction de cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, nous souhaiterions déposer des sous-amendements.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Sapin, le vote est engagé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 15 de la commission et le sous-amendement n° 53 du Gouvernement, les amendements n° 75 et 74 de M. Jean-Pierre Michel, 76 de M. Michel Sapin et 16 de la commission tombent.

ARTICLE 700-9 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 46 et 77.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Le Meur, Asensi, Barthe, Ducoloné et Moutoussamy ; l'amendement n° 77 est présenté par MM. Sapin, Bonnemaison et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. François Asensi. Nous proposons de supprimer le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale, qui autorise la police à perquisitionner et à saisir des pièces à conviction chez une personne même lorsque celle-ci s'y refuse.

A ce stade, en effet, il s'agit encore de la seule enquête policière et nous refusons à la police - d'autant qu'il s'agira de services spécialisés - le droit de fouiller en toute impunité et sans contrôle les domiciles privés. Ce droit doit être réservé, hors cas de flagrance, à la seule instruction judiciaire.

Là encore, on ne peut s'empêcher de songer à la provocation dont ont été victimes les fameux « Irlandais de Vincennes » où policiers et gendarmes ont déposé les armes qu'ils sont venus chercher quelques temps après.

Il y a trop d'incertitudes dans ce texte, monsieur le garde des sceaux, pour que nous vous autorisions à tous les abus et provocations possibles.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Philippe Marchand. Cet amendement, lui aussi, tend à supprimer le texte proposé par l'article 700-9 du code de procédure pénale.

M. le rapporteur ne semble pas avoir très bien compris notre attitude à l'instant.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Si !

M. Philippe Marchand. Lorsque nous déposons un amendement de suppression d'un article, nous nous situons par rapport à ce qui a été décidé en commission. Nous le faisons parce nos autres amendements ont été rejetés.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Voilà !

M. Philippe Marchand. Cela nous permet d'exposer notre point de vue. Mais, en même temps, nous espérons - et cela a été le cas à l'instant - que l'Assemblée revienne sur la position de la commission pour arriver à une solution acceptable.

M. Michel Sapin. Et vous voyez que cela porte, monsieur le rapporteur !

M. Philippe Marchand. A l'instant, en effet, la technique que nous utilisons - car il s'agit bien d'une technique, j'en conviens - a porté ses fruits, puisque nous nous sommes retrouvés une majorité pour voter l'amendement, tout à fait acceptable, présenté par M. Jean-François Deniau.

M. Michel Sapin. Voilà !

M. Philippe Marchand. J'en viens à l'objet même de l'article 700-9.

Nous savons qu'en matière d'enquêtes préliminaires la perquisition est possible en cas de flagrant délit ou lorsqu'une commission rogatoire a été délivrée. Cela ne pose aucun problème dans de pareilles circonstances. Mais tel que la commission en a décidé en repoussant les amendements que nous serons certainement amenés à soutenir dans l'instant, il en va tout autrement : il n'y a absolument aucune garantie, puisque toute perquisition sera possible sans l'assentissement de la personne chez laquelle elle aura lieu.

C'est très grave. Il suffit, en effet, d'une simple dénonciation d'une infraction susceptible d'entrer dans les définitions du terrorisme - et nous savons depuis cet après-midi combien il est difficile de le définir - pour que la protection du domicile, qui est une notion traditionnelle fondamentale du droit français, soit gravement violée.

La disposition qui nous est proposée mérite donc à tout le moins d'être aménagée. Les perquisitions telles qu'elles sont prévues à la suite des votes de la commission ne sont pas admissibles et si par impossibilité, comme disent les juristes, notre amendement est repoussé, subsidiairement et principalement nous tiendrons à ce que les suivants soient adoptés.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Marchand, je ne suis pas assez naïf pour ne pas avoir compris votre stratégie. Seulement, ce n'est pas à moi de l'exposer ici !

Cela dit, si j'avais quelques doutes sur la constitutionnalité de l'amendement de M. Deniau - doutes dont je me devais, en tant que rapporteur, d'informer l'Assemblée - je suis maintenant tout à fait rassuré après les propos que vous venez de tenir et qui figureront au procès-verbal.

Etant donné la manière dont vous venez de triompher en disant : l'Assemblée nationale, enfin, a retrouvé la voie d'une sorte de concertation...

M. Michel Sapin. La voie de la défense des libertés et des droits de l'homme !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... nous avons, tous ensemble, battu la commission, nous sommes revenus sur ce qu'elle avait décidé, je vous vois mal, monsieur Marchand et monsieur Sapin, déférer cette partie de la loi au Conseil constitutionnel.

M. Michel Sapin. Il y en a d'autres !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous me les indiquerez tout à l'heure !

Le Conseil constitutionnel, j'en suis persuadé, va relire nos débats. Et je suis sûr que vous n'aurez pas le front de lui soumettre un amendement que vous avez voté !

Nous en revenons donc à ce que j'ai dit à M. Deniau au début, c'est-à-dire que j'étais favorable à son amendement, mais que je n'avais pas le droit de demander son adoption étant donné le risque qu'il comportait. Ce risque n'existe plus, vous venez de le démontrer, car, je le répète, vous n'aurez pas le culot de soumettre cet amendement au Conseil constitutionnel. Voilà pourquoi je suis satisfait. (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Et voilà, pourquoi la commission est contre les amendements n° 46 et 77 ?

M. Michel Sapin. C'est vous qui le dites, monsieur le président !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne l'avais pas précisé : la commission est contre. M. Marchand a dit lui-même que son amendement lui permettait de s'exprimer. L'Assemblée nationale ne va tout de même pas le voter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position. Je n'ai pas besoin d'ajouter commentaire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46 et 77.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour	239
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " mentionnées à ", les mots : " entrant dans le champ d'application de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est un amendement maintenant traditionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean-François Deniau a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« I - Dans le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider ", les mots : " procureur de la République peut autoriser ". »

« II - En conséquence, dans le même article, substituer aux mots : " pourront être ", le mot : " seront ". »

La parole est à M. Jean-François Deniau.

M. Jean-François Deniau. Je ne maintiens pas cet amendement.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il est écrasé par le succès ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 18 et 78.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Limouzy, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n° 78 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Bonnemaison et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale, après les mots : " décider ", insérer le mot : " spécialement ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement, que la commission, monsieur le président, a adopté à votre initiative...

M. Michel Sapin. Il est du groupe socialiste, c'est vrai !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... est un amendement de précision.

M. Michel Sapin. Ah non !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Michel Sapin. M. le rapporteur a eu la très grande honnêteté de souligner que l'amendement résultait d'une proposition du groupe socialiste. Mais il est trop modeste avec les amendements que la commission adopte ! Ce n'est pas, en effet, une simple précision, c'est beaucoup plus que cela.

S'agissant de perquisitions, à des procédures exceptionnelles doivent correspondre des pouvoirs de contrôle et de protection exceptionnels et, parmi ces pouvoirs, celui qui consiste à faire en sorte que l'autorisation de perquisitionner soit spécialement accordée, c'est-à-dire accordée cas par cas, après examen du dossier.

C'est un élément de protection indispensable. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans une décision concernant la loi de finances pour 1984, a bien précisé dans quelles conditions pouvaient être autorisées des perquisitions sans le consentement des personnes chez qui elles ont lieu. Parmi ces conditions, figure l'obligation que la perquisition soit spécialement autorisée.

C'est dire qu'il s'agit d'un amendement important. Tant mieux si une proposition du groupe socialiste devient une proposition de l'ensemble de la commission mais, monsieur le rapporteur, ne soyez pas trop modeste !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je savais que vous alliez en parler !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve ces amendements qui précisent une pensée peut-être insuffisamment formulée. L'intention du Gouvernement était bien, en effet, que l'autorisation de procéder à des perquisitions, visites domiciliaires ou saisies de pièces à conviction sans l'assentiment des personnes chez lesquelles elles ont lieu fasse l'objet d'une décision spéciale à l'occasion de chaque affaire.

Les choses allant mieux en le disant, le Gouvernement, je le répète, accepte ces amendements qui, indiscutablement, apportent une précision utile.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Je ne suis pas exactement contre l'adverbe « spécialement », mais contre le triomphalisme de M. Sapin. La précision, en effet, est presque superflue. Si l'on décide, comme c'est le cas en l'espèce, que « des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites », on le décide en réalité spécialement.

L'adverbe, donc, ne me révolte pas, mais je ne crois pas qu'il faille exagérer la victoire obtenue.

M. Gilbert Bonnemaison. Votre intervention prouve le contraire !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 18 et 78.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonnemaison et Sarre ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le magistrat prend sa décision après avoir entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Il peut à tout moment mettre fin à la perquisition en cours. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Là encore, il s'agit de renforcer les pouvoirs de contrôle de la justice, qui doivent être exceptionnels, sur les pouvoirs exceptionnels qui sont accordés à la police. Il apparaîtrait anormal que le magistrat, même s'il prend sa

décision spécialement, comme nous venons de le décider, n'ait pas obligatoirement entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Compte tenu de la gravité de l'atteinte portée à l'inviolabilité du domicile et des conséquences que peut avoir la perquisition, il est indispensable que le magistrat soit totalement informé des circonstances de l'affaire, des objectifs poursuivis, de ce à quoi pourraient mener la ou les perquisitions qu'il aurait à autoriser. Seule une discussion « physique », d'homme à homme, avec l'officier de police judiciaire qui présente la demande peut permettre cette totale information.

J'ajoute que le Conseil constitutionnel...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Encore !

M. Michel Sapin. ... dans sa décision relative aux pouvoirs de la commission pour le pluralisme et la transparence de la presse, a considéré comme normal que l'Assemblée ait subordonné, après de très longues discussions et sur la proposition, notamment, de nos collègues de l'opposition d'alors, les pouvoirs de perquisition de la commission à l'audition de l'agent intéressé par le magistrat qui délivre l'autorisation.

Non seulement le Conseil a jugé cette disposition conforme à la Constitution, mais il l'a exigée. C'est en se référant à elle, et parce qu'il faut renforcer continuellement les pouvoirs du juge de contrôler l'action de la police dans un domaine aussi sensible que celui qui nous intéresse ce soir, que nous avons déposé l'amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a naturellement rejeté l'amendement, mais je tiens à répondre à M. Sapin.

A titre de curiosité, je vous demanderai d'abord, monsieur Sapin, de lire votre amendement à l'envers. Cela donne quelque chose de surprenant ! En effet, vous créez pour l'officier de police judiciaire le droit d'être entendu par une personne qui est, somme toute, son supérieur hiérarchique, c'est-à-dire le magistrat.

Allez-vous imposer à un magistrat d'entendre obligatoirement un officier de police judiciaire ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit : vous qui faites une distinction extraordinaire entre la police et la magistrature, vous créez pour l'officier de police judiciaire le droit d'être entendu par le magistrat - lequel ne manquera pas, de toute façon, de l'entendre.

Quant à la possibilité, ensuite, de mettre fin à tout moment à la perquisition en cours, pourquoi voulez-vous qu'un magistrat ne puisse pas mettre fin à une perquisition qu'il a ordonnée ? Il en a déjà le droit.

Enfin, pour ce qui est de votre référence à une décision du Conseil constitutionnel, je n'insiste pas. Nous avons vu, avec l'amendement de M. Deniau, ce que vous en faisiez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement prévoit, en premier lieu, qu'avant de prendre toute décision en matière de perquisition, de visite domiciliaire ou de saisie de pièces à conviction, le président du tribunal de grande instance, ou le juge délégué, doit entendre l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Il va de soi que toute requête visant à obtenir l'autorisation, au cours d'une enquête de ce type, dite préliminaire, de procéder à des perquisitions, des visites domiciliaires, des saisies de pièces à conviction, sans l'assentiment de la personne concernée, doit être à l'évidence motivée. Mais obliger dans tous les cas le magistrat du siège à entendre l'officier de police judiciaire paraît être une formalité véritablement superflue et contraignante lorsque les éléments de l'enquête sont suffisants pour lui permettre de statuer en connaissance de cause.

Au surplus, même dans le silence de la loi, rien n'interdit à ce magistrat, s'il l'estime opportun, de recueillir verbalement les observations complémentaires de l'officier de police judiciaire. Il me semble qu'il faut tout de même faire confiance au juge.

L'amendement prévoit par ailleurs que le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué peut à tout moment mettre fin à une perquisition en cours.

Il n'est pas souhaitable d'introduire expressément une telle disposition alors que l'article 76 du code de procédure pénale ne contient pas de disposition équivalente. En effet, dans le cas d'une enquête préliminaire, lorsqu'une personne a

consenti à une perquisition, l'article 76 n'indique pas qu'elle a la possibilité de mettre fin à la perquisition. C'est pourquoi le Gouvernement, pour des raisons de cohérence, s'oppose à cet amendement.

M. le président. A titre tout à fait exceptionnel, la parole est à M. Michel Sapin, pour une très courte intervention.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je vous remercie de votre courtoisie.

Monsieur le garde des sceaux, cette disposition de votre loi risque d'être inconstitutionnelle. En effet, à propos de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, le Conseil constitutionnel a, dans l'un des considérants de sa décision, estimé que la visite d'entreprise « doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé... Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours... Les conditions de cette autorisation sont définies en termes trop généraux pour satisfaire aux exigences de l'article 66... Le magistrat qui... peut donner l'autorisation de procéder à la visite d'entreprise ne peut le faire que par une ordonnance spécialement rendue et doit contrôler la nature des vérifications requises et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse ; que la visite se déroule en présence d'un officier de police judiciaire ; que le magistrat peut à tout moment mettre fin à la visite d'entreprise, ce qui implique qu'il en garde le contrôle ; qu'ainsi il est satisfait aux exigences de l'article 66 de la Constitution. »

Monsieur le ministre, en refusant de donner au magistrat les pouvoirs qui doivent être les siens pour contrôler de façon cohérente les actions de la police, vous commettez une infraction grave à l'article 66 de la Constitution car vous mettez en cause les libertés individuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. M. Sapin a sans doute ému l'Assemblée ; je tiens donc à la rassurer. La commission à laquelle notre collègue a fait allusion est une commission administrative et non une autorité judiciaire. Si l'opposition, à l'époque, s'est indignée, c'est précisément parce qu'il s'agissait d'une commission administrative, et la décision du Conseil constitutionnel était fondée sur ce considérant.

M. Michel Sapin. C'était une perquisition !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Sapin, vous qui êtes magistrat de l'ordre administratif...

M. Michel Sapin. Mais la police est une autorité administrative !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... vous connaissez bien les distinctions que je fais !

Ne craignez pas une nouvelle intervention du Conseil constitutionnel. Vous en parlez...

M. Michel Sapin. Je l'invoque !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... quand cela vous arrange, et quand cela ne vous arrange pas, vous lui passez sur le ventre !

M. Christian Goux. C'est la vie !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il faudrait tout de même choisir !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A entendre M. Sapin, j'ai le sentiment que l'analyse du Conseil constitutionnel ne comporte pas véritablement d'obligation.

M. Michel Sapin. Vous oubliez la fin : « qu'ainsi il est satisfait aux exigences de l'article 66 de la Constitution » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 700-10 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 80.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Barthe, Asensi, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n° 80 est présenté par MM. Sarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Bonnemaison.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. François Asensi. Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer sur ce point. Nous refusons toute forme déguisée de retour à la Cour de sûreté de l'Etat. J'ajoute que l'amendement de la commission ne nous rassure pas totalement quant à l'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir politique. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du texte proposé pour cet article.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Philippe Marchand. Le thème fondamental que je vais développer a déjà été abordé dans la discussion générale.

A une époque où nous voulons, les uns et les autres, parce qu'il n'y a pas d'autre chemin, sensibiliser les citoyens à ce qu'est réellement le terrorisme, leur faire comprendre que, au-delà de nos sensibilités respectives et des moyens différents que nous proposons, nous désirons tous lutter contre le terrorisme, pourquoi abandonner la composante la plus solennelle et la plus importante de nos cours d'assises : le jury populaire ?

Nous tenons beaucoup au jury, par tradition démocratique mais aussi pour des raisons d'efficacité.

Les praticiens du prétoire se sont effrayés, depuis que les membres des jurys populaires sont choisis par tirage au sort, ils se montrent souvent plus sévères que lorsqu'ils étaient désignés par les maires, notamment en milieu rural, parmi les notables en retraite.

Par conséquent, notre proposition de maintenir les jurys populaires n'est aucunement laxiste, bien au contraire. Elle est fondée sur une conviction de principe.

On objecte souvent que les jurés populaires risquent d'être agressés par des correspondances désagréables, ou menacés par des appels téléphoniques. Mais de telles menaces peuvent aussi s'exercer lors du jugement d'affaires de droit commun, et l'expérience montre qu'elles sont extrêmement rares.

Pour une fois, la centralisation a peut-être du bon. De telles menaces peuvent être proférées sur des lieux habituels de terrorisme, comme la Corse et le pays basque.

M. Arthur Dehalne. Et la rue Marbeuf ? Et la rue des Rosiers ?

M. Philippe Marchand. Avec la centralisation, ce risque est beaucoup moins important.

En outre, qu'on le veuille ou non, le droit de juger est pour le citoyen un droit suprême. Dans nos provinces, lorsque des citoyens reçoivent la convocation les invitant à faire partie d'un jury d'assises...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ils sont contents !

M. Philippe Marchand. ... ils ne cherchent pas à se dérober. Ils veulent au contraire accomplir leur devoir. Certes, celui-ci peut présenter quelques risques, mais bien d'autres devoirs en comportent : il en va ainsi des missions de sécurité et, *a fortiori*, des missions d'ordre militaire. Dans tous ces cas, nos concitoyens ont l'habitude d'accepter le risque.

Faisons-leur donc confiance ! Ils sont fiers de recevoir une convocation pour siéger dans un jury d'assises et ils accomplissent fort bien leur devoir.

M. Christian Goux. Très bien !

M. Arthur Dehalne. N'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je comprends très bien ce que vous avez voulu dire, monsieur Marchand, encore que vous ne puissiez sonder les reins et les cœurs. Pas plus que

moi, vous ne savez quelles menaces peuvent peser sur les membres d'un jury. Ils n'en font pas état mais ils invoquent différents prétextes, notamment l'absence ou la maladie. Nul ne peut donc affirmer qu'il ne se passe rien même si rien ne se voit !

Par ailleurs, vous plaidez un peu « croisé ». Vous prétendez que, grâce à la centralisation des poursuites - dont vous avez pourtant demandé l'abolition - tout va s'arranger étant donné que, la plupart du temps, le jury siègera à Paris ou dans telle autre grande ville. Ainsi, le mérite de ce que vous condamnez apparaît immédiatement et il est évident que vous plaidez article par article, pas sur l'ensemble.

Vous ayant, je le répète, parfaitement compris, j'ai essayé - mais je ne sais si le Gouvernement sera d'accord - de me rapprocher un peu de votre point de vue, et ma démarche a été appréciée par certains de vos collègues.

La plupart de ces affaires, je le reconnais, se plaident à Paris, Lyon - citadelle du terrorisme - Marseille et Toulouse. Il convient de ne pas désigner des magistrats affaire par affaire, car cela pourrait faire naître la suspicion à leur égard. D'ailleurs, en ce qui concerne l'espionnage, notamment lors du jugement de cette affaire où, comme dans un roman de cape et d'épée, était impliquée une Chinoise qui s'est en fait révélée être un Chinois (*Sourires*), sept juges d'instruction ont été désignés. Ce jour-là, monsieur Marchand, vous deviez être satisfait. Moi pas !

La commission des lois a, dans sa sagesse, suivi son rapporteur. (*Sourires*) et estimé qu'il fallait, à l'instar de ce qui se fait pour les jurys populaires, choisir les magistrats par tirage au sort.

Afin de ne pas introduire d'élément de perturbation, elle propose que le président de la cour d'appel désigne le président des assises, celui-ci choisissant ensuite par tirage au sort six collègues magistrats sur une liste établie préalablement, au début de l'année judiciaire, par la cour d'appel.

Evidemment, il y aura des problèmes pour parvenir à un équilibre. La liste des magistrats sera peut-être difficile à établir et il conviendra que le président de cour d'assises connaisse bien la procédure pénale, ce qui interdit tout tirage au sort.

Tel est l'effort auquel a consenti la commission afin de tenir compte des observations de M. Marchand, dont elle n'a bien entendu pas accepté l'amendement de suppression. Au demeurant, ce n'est pas très grave puisque notre collègue nous a expliqué que les amendements de suppression de son groupe étaient uniquement destinés à lui permettre d'exposer de la manière la plus paisible et la plus solennelle qui soit ce qu'il avait à dire sur tel ou tel sujet.

Au nom de la commission, je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser les amendements de suppression du groupe socialiste et du groupe communiste.

J'espère vous avoir donné quelques satisfactions, tout à fait médiocres, monsieur Marchand...

M. Philippe Marchand. Aucune !

M. Jacques Limouay, rapporteur. ... en vous assurant que j'ai compris le sens de votre intervention. Mais accepter votre proposition revenait à mettre le texte à mort.

M. Philippe Marchand. Mais non !

M. Michel Sapin. Monsieur le rapporteur, il s'agit d'une chose sérieuse !

M. Jacques Limouay, rapporteur. Je me suis simplement efforcé de tenir le plus possible compte de votre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage les préoccupations des auteurs de ces amendements, qui souhaitent mobiliser les populations contre le terrorisme. A cet effet, il est essentiel que la justice puisse fonctionner en toute sérénité. Or il est certain que le système des jurys populaires permet des menaces, voire des représailles, d'un milieu bien organisé et bien structuré. Le système retenu par le Gouvernement s'est inspiré de la loi du 21 juillet 1982, qui a créé une cour d'assises sans jury populaire pour toutes les affaires d'espionnage et de trahison.

Cette précaution est d'autant plus nécessaire qu'il n'y a pas de centralisation exclusive à Paris et que, par conséquent, un certain nombre d'affaires de terrorisme continueront à être

jugées dans des départements particulièrement fragiles. Dans ces départements, il serait très difficile de trouver des jurés populaires, ce qui nous a conduits, principalement, à adopter la solution retenue.

Au demeurant, je suis un peu surpris de cette défiance marquée à l'égard des magistrats professionnels. J'ai même été scandalisé, tout à l'heure, d'entendre un membre du groupe communiste mettre en doute l'indépendance des magistrats du siège.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre.

M. Georges-Paul Wagner. Je voudrais couper un peu les ailes aux élans oratoires auxquels a donné lieu la présentation des amendements du groupe communiste et du groupe socialiste en faisant deux rappels.

M. Michel Sapin. Il faudrait d'autres oiseleurs pour cela !

M. Georges-Paul Wagner. Premièrement, en ce qui concerne l'indépendance des magistrats, je crois me rappeler que le programme de 1981 prévoyait la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et des conditions de nomination et d'avancement des magistrats. Cinq années se sont écoulées après cette promesse sans réalisation aucune.

Deuxièmement, la cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 698-6 est une création de la loi du 21 juillet 1982, votée à l'initiative de M. Badinter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 47 et 80.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	242
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, nos 19 rectifié et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Limouay, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le premier président de la cour d'appel établit, pour chaque année civile, la liste des magistrats pouvant être appelés à siéger au sein de cette cour d'assises ; le nombre des magistrats figurant sur cette liste ne peut être inférieur à quatorze. Le premier président désigne le président de la cour d'assises ; celui-ci procède par voie de tirage au sort à la désignation des six autres membres de la formation de jugement. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Hannoun, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale, par l'alinéa suivant :

« Il est dressé pour une durée annuelle la liste des magistrats appelés à siéger dans cette formation spécialisée. »

L'amendement n° 19 rectifié me semble avoir été déjà largement exposé par M. le rapporteur.

M. Jacques Limouay, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quant à l'amendement n° 36, je constate qu'il n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, s'il était adopté, la constitution des cours d'assises obéirait à des règles différentes selon qu'il s'agit d'affaires militaires ou d'affaires de terrorisme. Il y a là déjà une incohérence, de caractère déontologique ou théorique.

Surtout, le système se heurterait à des obstacles de fait : dans certains ressorts, même en additionnant les effectifs de la cour d'appel et ceux du tribunal de grande instance du siège de la cour d'assises, il serait pratiquement impossible de dresser une liste de quatorze magistrats comme le prévoit l'amendement, d'autant que ni le juge d'instruction, ni les magistrats de la chambre d'accusation ayant eu à connaître de l'affaire ne pourraient être inscrits sur cette liste. Il sera impossible matériellement d'appliquer ce texte.

Et si l'on avait recours à la formule proposée, ne faudrait-il pas l'étendre et tirer également au sort les magistrats des tribunaux correctionnels ?

Pour ces raisons, à la fois théoriques et pratiques, le Gouvernement est contre l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Oui, monsieur le président, je suis contre l'amendement, parce que je suis contre la suppression des jurys populaires dans les affaires de terrorisme.

Monsieur le rapporteur, nous ne déposons pas des amendements pour le plaisir de parler, mais parce que l'affaire est grave, sérieuse, et qu'elle suscite le trouble parmi des députés siégeant ailleurs que sur les bancs de la gauche. Savoir s'il faut ou non un jury populaire pour juger les affaires de terrorisme pose une question difficile. Ne les traitez pas sur le mode badin, avec le ton que vous avez employé !

Monsieur le garde des sceaux, votre argumentation principale consiste à invoquer des « risques », des « menaces » de nature à empêcher la constitution ou à nuire au bon fonctionnement de jurys populaires. Mais pouvez-vous me citer un cas, un seul - attention, dans des affaires de terrorisme, pas de droit commun ! - où l'on n'ait pas été capable de constituer des jurys populaires et de les faire fonctionner correctement ? Non, vous n'avez pas d'exemple ! Ceux que vous pouvez prendre sont empruntés à l'étranger.

Dans ce domaine, de quoi se prévaloir ? M. Georges-Paul Wagner a cru pouvoir nous « couper les ailes », mais en vain ! Allez-vous vous prévaloir de la loi que nous avons fait adopter créant des cours spécialement constituées pour juger des crimes d'espionnage et de trahison ? Vous auriez tort de le faire. Le problème est spécifique : celui du secret. Il s'agit de juger la trahison, l'espionnage. En matière de terrorisme, au contraire, les choses doivent être publiques, le plus possible. Lorsque le terrorisme est jugé, il faut savoir que c'est la nation tout entière qui juge et condamne. Cela doit se voir et se savoir.

Enfin, il est une troisième objection que je balaierais d'un revers de main méprisant : l'accusation de défiance à l'égard des magistrats. Elle a été formulée par M. Wagner mais j'ai cru comprendre qu'elle était aussi sous-jacente dans certaines de vos interventions. Ainaï donc, en demandant le maintien du jury populaire, nous ferions preuve de défiance à l'encontre des magistrats professionnels ? Là, vraiment, vous poussez le bouchon un peu loin !

Pour des affaires aussi graves, il ne s'agit pas de croire ou de ne pas croire à l'indépendance des magistrats ! Il s'agit de décider qui, des magistrats professionnels ou du peuple français, représenté par les jurys populaires, doit juger !

Voilà le problème. Il n'est pas question de mettre en cause l'indépendance des magistrats - une telle argumentation est vraiment mesquine devant l'ampleur du problème. Certains de mes collègues de cette assemblée - je tairai leur nom car je respecte leur pensée et leur discipline de vote - m'ont confié en privé être troublés par cette affaire de suppression des jurys populaires.

Monsieur le garde des sceaux, la République pour le peuple par le peuple ! Le terrorisme, c'est la mise en cause de la République et de la démocratie. Seule la réaction du

peuple tout entier peut y faire obstacle. Or, c'est à cela que vous voulez vous opposer ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

M. Philippe Marchand. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Une réponse très brève à la question posée par M. Sapin ! Oui, il existe des exemples : en France, dans le Gard, il y a déjà pas mal d'années, et plusieurs en Corse, dont un tout récent, de quelques mois seulement.

M. Michel Sapin. Dans des affaires de droit commun ! Pas de terrorisme !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je dois m'expliquer, puisque nous ne sommes pas d'accord avec le Gouvernement. Il faudrait quand même bien s'en sortir !

Ainsi, d'un côté nous ne constituons pas des jurys populaires, d'un autre, la création de jurys de magistrats dans les conditions proposées par la commission paraît difficile ! Mais il faut pourtant bien constituer quelque chose !

Quelle a été l'intention profonde de la commission ? Dois-je le répéter ? Sans doute, car il ne me paraît pas qu'elle ait été bien saisie. Pourquoi donc cet amendement ?

Depuis le début de cette discussion, nous tournons en quelque sorte autour du pot. Ce que l'Assemblée souhaitait, ce que le Premier ministre avait annoncé, c'était une juridiction spécialisée à Paris.

Tout cela est dépassé. Il y a eu les « compétences alternatives », puis on a dit que telle affaire pouvait être « évoquée », je n'insiste pas. Alors maintenant, de quoi est-il question ? J'entends l'objection. Vous me dites : c'est revenir à la notion de cour d'assises départementale ; comment, avec ce texte, puis-je faire fonctionner, dites-vous, une cour d'assises, par exemple en Lozère ? Mais qui vous le demande ?

Tous les moyens sont possibles pour évoquer ces affaires à Paris !

M. Michel Sapin. Bien sûr ! Voilà pourquoi il faut maintenir les jurys populaires !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Si un tel amendement a été déposé, c'est tout simplement pour empêcher que ne se réunissent aux quatre coins du pays des cours d'assises pour juger du terrorisme, parce que effectivement vous ne pourrez pas les tenir ces cours d'assises ! A ce moment-là, comment vous arrangeriez-vous pour évoquer les affaires devant la juridiction centrale, celle que nous souhaitons, celle qui a fait l'objet de plusieurs propositions de loi ? Notre texte ressemblera quand même à ce que voulait faire une majorité de cette assemblée.

Il n'est pas question, avec cet amendement, de permettre à la cour d'assises des Alpes-de-Haute-Provence ou de la Nièvre de fonctionner ! Si vous ne pouvez pas la faire fonctionner, certaines affaires seront évoquées où elles devaient l'être primitivement, selon ce qu'on nous avait déclaré il y a quelques mois à ce sujet.

Maintenant, si vous voulez que je modifie l'amendement, c'est possible. J'ai écrit : « le nombre des magistrats figurant sur cette liste ne peut être inférieur à quatorze ». Quatorze, parce que c'est divisible par deux. On peut descendre à douze, deux fois six ! En tout cas, je préfère être désavoué par l'Assemblée plutôt que de retirer mon amendement. J'en ai donné les raisons profondes : je suis d'accord même avec les gens qui ne veulent pas de cet amendement-là, parce que je vais au-devant des situations qu'ils imaginaient.

Il nous faut une formation de jugement, et d'une.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mais, il n'est pas question, et le Gouvernement a dit pourquoi, d'un jury populaire, et de deux.

M. Michel Sapin. Le Gouvernement a tort !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a pensé à un jury de magistrats. Selon le Gouvernement, ce n'est pas possible, c'est trop lourd.

M. Michel Sapin. C'est une autre affaire !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Trop lourd, notre dispositif ? Allons donc ! Alors qu'on nous propose quatre-vingt-dix-huit cours d'assises possibles au lieu d'une cour centrale, pour juger des affaires de terrorisme !

M. Michel Sapin. Autre affaire !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pourquoi être revenu de la conception primitive d'une sorte de « cour centrale » à cette « marée » de cours d'assises éventuellement compétentes !

Avec l'amendement de la commission, l'Assemblée nationale aura l'assurance qu'on ne constituera pas des cours d'assises n'importe où ! On prendra la précaution d'évoquer à Paris les affaires qui doivent l'être là.

S'agissant des grands centres du terrorisme, comme les villes de Lyon et de Toulouse, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas constituer de cour d'assises dans la Haute-Garonne ou dans le Rhône.

Pour le reste, nous n'allons quand même pas nous embarquer de problèmes qui se poseront une fois tous les dix ans dans certains départements !

Un bria de vitrine ? Vous qualifierez autrement l'affaire ou vous la ferez « remonter », ou vous l'accrocherez à une autre affaire. Pour ma part, je vous assure que je ne suis pas prêt à abandonner cet amendement. Je préfère me battre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous revenons aux amendements n° 66 rectifié, 97 et 98, présentés par MM. Sapin, Bonnemaïson et Sarre, après l'article 2, précédemment réservés à la demande de la commission.

L'amendement n° 66 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 706-16 ainsi rédigé :

« **Art. 706-16.** - Les destructions par explosifs, incendie ou tout moyen dangereux visés aux articles 435 et 437 du code pénal, les détentions, dépôts et ports de matériels de guerre, d'armes à feu de défense visés aux articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 modifié, les détournements d'avion visés à l'article 462 du code pénal et la séquestration de personnes ou prise d'otages visée à l'article 343 du code pénal commis en association formée ou entente établie, telles que définies par l'article 265 du code pénal, dans le but de porter la terreur, seront poursuivies, instruites et jugées selon les règles prévues par la loi n° ... du ... prescrites à peine de nullité. »

L'amendement n° 97 est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 706-17 ainsi rédigé :

« **Art. 706-17.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête entreprise dans le cadre de l'article 706-16 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider cas par cas qu'une perquisition, visite domiciliaire et saisie de pièces à conviction pourra être faite sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« Le magistrat prend sa décision après avoir entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Il peut à tout moment mettre fin à la perquisition en cours.

« Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

L'amendement n° 98 est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 706-18 ainsi rédigé :

« **Art. 706-18.** - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 706-16 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Toutefois, au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée par décision spécialement motivée après comparution effective de l'intéressé constatée par procès-verbal, soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction.

« Dans ce cas, le magistrat chargé de l'instruction doit désigner un médecin qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue ; le médecin après chaque examen délivrera un certificat médical motivé qui sera versé au dossier. »

Monsieur Sapin, eu égard aux votes intervenus dans l'inter-alle, ces amendements doivent tomber, vous en conviendrez.

A moins que vous ne les retiriez ?

Je vous donne la parole, pour rappeler l'objet de ces trois amendements.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, j'avais deviné cela ! C'est pourquoi j'avais défendu ces amendements au moment où la commission en avait demandé la réserve. Par divers biais on arrive toujours à s'exprimer dans cette assemblée et à faire valoir ses arguments.

Car, monsieur Limouzy, on ne parle pas ici simplement pour s'amuser...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne l'ai pas dit de tout le monde, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. ...mais pour défendre des idées.

Ces amendements reprenaient les propositions du groupe socialiste en matière de lutte contre le terrorisme. A notre avis, deux grandes précautions étaient à prendre. La première consistait à délimiter de manière bien plus précise les circonstances que l'on pourrait qualifier de « terroristes », de façon à sortir du flou qui entache profondément ce projet. La seconde a été prise en partie en considération, grâce en particulier à l'amendement de M. Jean-François Deniau. Il s'agissait d'introduire, aussi bien pour le prolongement de la garde à vue que pour les perquisitions facilitées, un pouvoir exceptionnel du juge, garant des libertés individuelles.

Le groupe socialiste manifeste son souci profond de lutter contre le terrorisme et sa détermination dans cette lutte ; mais il s'agit de lutter dans le cadre d'une démocratie, avec les moyens d'une démocratie, c'est-à-dire en protégeant le plus possible les libertés individuelles.

M. le président. Monsieur Sapin, je ne solliciterai ni l'avis de la commission ni celui du Gouvernement sur ces amendements.

Je vous ai laissé le temps d'en exposer l'objet, mais je considère qu'ils tombent car il sont en contradiction avec le texte adopté précédemment par l'Assemblée.

M. Michel Sapin. En êtes-vous si sûr, monsieur le président ? *(Sourires.)*

M. le président. Oui, et c'est moi qui en décide, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Mauvaise décision, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Les amendements n° 66 rectifié, 97 et 98 tombent.

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 54 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - A l'alinéa 1^{er} de l'article 435 du code pénal, après les mots « un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui », sont ajoutés les mots « ou visé par les articles 257 et 257-1 ». »

« II. - Dans l'article 437 du code pénal, après les mots " un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui ", sont ajoutés les mots " ou visé par les articles 257 et 257-1 ". »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Georges-Paul Wagner, Jacques Peyrat, Stirbois, Holeindre, Briant et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 435 du code pénal est complété par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Il en sera encore de même lorsqu'il sera résulté de l'infraction la destruction totale ou partielle d'une centrale nucléaire, d'un réservoir d'eau ou d'un dépôt de vivres appartenant à l'Etat ou à une collectivité locale. »

« II. - L'article 437 du code pénal est complété par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Il en sera encore de même, lorsque la destruction totale ou partielle concernera une centrale nucléaire, un réservoir d'eau ou un dépôt de vivres appartenant à l'Etat ou à une collectivité locale. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de substituer un amendement du Gouvernement à un amendement du Front national.

M. Michel Sopin. Oh !

M. le garde des sceaux. Il ne ressort pas clairement, en effet, des textes et de leur emplacement dans le code pénal que les articles 435 et 437 sur les destructions par explosion sont applicables et aux biens privés et aux biens relevant du domaine public, dont la dégradation sans usage d'explosif est spécialement incriminée par les articles 257 et 257-1 du même code. Le présent amendement a pour objet de lever toute équivoque à ce sujet et de confirmer la jurisprudence dominante. Je demande donc à l'Assemblée de se prêter à cette clarification et de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges-Paul Wagner. M. le rapporteur a dit que mes amendements étaient trop colorés et qu'il pouvait leur substituer quelque chose de plus incolore (*sourires*) ce qui était assez paradoxal, s'agissant en particulier de réservoir d'eau !

Mais je veux bien admettre que l'amendement présenté par le Gouvernement recouvre l'ensemble des cas que j'avais prévus et, dans ces conditions, je retire mon amendement puisque celui du Gouvernement satisfait à mes désirs.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je suis tenté de m'excuser auprès de M. Wagner de lui avoir demandé de retirer son amendement car les articles 257 et 257-1 du code pénal sont encore plus colorés que son texte par les énumérations auxquelles ils procèdent. Mais il s'agit en l'occurrence de la réaction de défense d'une vieille société rurale, et ceci explique cela. Quoi qu'il en soit, la commission, tout en approuvant au fond M. Wagner, a préféré l'amendement du Gouvernement, qui est à la fois plus compact et peut-être un peu plus complet.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de le voter.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Là encore, le Gouvernement confirme nos craintes, qui deviennent certitude : ce projet prend prétexte du terrorisme pour lutter également contre les droits syndicaux ou politiques.

Après les travailleurs des chantiers navals, voici visées les manifestations. Nous soupçonnons le Gouvernement de viser les manifestations en incriminant les dégradations aggravées. Il nous en apporte la preuve en précisant que les dégradations feront l'objet de poursuites pour fait de terrorisme même si elles ne sont pas provoquées par explosion.

Sont donc visées toutes manifestations pendant lesquelles des vitrines, des arbres seront détruits, vraisemblablement d'ailleurs par provocation policière. (*Murmures sur divers bancs du groupe du R.P.R.*)

L'exposé sommaire indique à juste titre que cet amendement lève toute équivoque. Nous sommes désormais fixés. Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, à titre exceptionnel.

M. Philippe Marchand. Il faut toujours se méfier d'extensions comme celle qui nous sont proposées. Cet après-midi, M. le rapporteur a semblé étonné lorsque j'ai dit que, de façon quelque peu homéopathique, on risquait, à l'occasion de tel ou tel texte, de rétablir la loi anti-casseurs. Je parlais alors des infractions commises par ceux qui tentaient de faire dérailler les trains.

Monsieur le rapporteur, puisque vous avez, cet après-midi, parlé par parabole et anecdote, vous m'autoriserez une anecdote.

J'ai le souvenir, dans mon département, d'avoir vu poursuivis devant la cour d'assises, risquant la réclusion criminelle à perpétuité, des habitants de la ville de Surgères qui, à l'époque de la guerre d'Algérie, s'étaient couchés en travers des voies de chemin de fer pour empêcher des militaires de partir en Algérie. (*Exclamations les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

Bien que la cour d'assises les aient acquittés, cela veut dire que, parfois, il faut être extrêmement prudent sur les poursuites qui sont engagées. Il faut donc réfléchir aux observations du groupe communiste. Finalement, en effet, par addition, par glissement, on risque d'en arriver à des actions judiciaires qui ne visent absolument pas les terroristes. J'ai vu poursuivre des responsables de la fédération départementale des exploitants agricoles, en vertu de la loi anti-casseurs, pour avoir arrêté un train, sans le risque de le faire dérailler, et distribué quelques tracts.

Sur ce point, monsieur le rapporteur, nous soyons extrêmement prudents !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 20 et 4.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Limouzy, rapporteur, et M. Georges-Paul Wagner ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Georges-Paul Wagner, Jacques Peyrat, Stirbois, Holeindre, Briant et les membres du Front national (R.N.) Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 462 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, ou d'un navire en mer, qui, par la violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou de ce navire ou en exerce le contrôle... (le reste sans changement). »

Sur l'amendement n° 20, M. Jean-François Deniau à présenté un sous-amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 20, après les mots : " d'un navire en mer ", insérer les mots : " ou de tout autre moyen de transport collectif ".

« II. - En conséquence, dans le même alinéa de cet amendement, après les mots : " de ce navire ", insérer les mots : " ou de ce moyen de transport collectif ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Notre démarche s'est effectuée en plusieurs étapes. D'abord, on a remarqué que le texte faisait état d'avion, et non pas de navire, et que les textes relatifs à la piraterie étaient anciens - ils datent de Colbert - et assez inutilisables.

Nous avons donc voulu rénover tout cela, étant donné que le terrorisme est quelque chose de moderne. Puis la commission a accepté le sous-amendement de M. Jean-François Deniau qui apporte des éléments complémentaires.

J'ajoute que cet amendement est justifié par des événements récents c'est ainsi qu'il y a quelques jours encore, au sud de l'Amérique, un acte de piraterie, qui n'est peut-être

pas un acte terroriste, a été commis par des gens qui ont essayé de s'emparer d'un bateau. Il y a eu aussi l'affaire qui vient de se passer en Méditerranée.

On peut imaginer, bien sûr, d'autres chefs d'inculpation, mais il n'y a pas de raison d'exclure les navires de toutes tailles de ce texte. D'autant que nous avons affaire avec des Etats qui pourraient rééditer sous une forme quelconque la guerre de course. Si le colonel Kadhafi donnait des lettres de course, il faudrait tout de même que nous puissions nous y opposer.

Voilà la raison de cet amendement, qui peut paraître suranné, mais qui est, en réalité, très moderniste.

M. le président. Monsieur Georges-Paul Wagner, souhaitez-vous vous exprimer sur cet amendement ?

M. Georges-Paul Wagner. Non, monsieur le président, tout a été dit par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Deniau, pour défendre son sous-amendement.

M. Jean-François Deniau. On a mentionné les avions : il y a des détournements célèbres et les détournements de bateaux le sont tout autant. Je pense à l'*Achille Lauro*, par exemple. Mais je me souviens aussi du détournement d'un car scolaire à Djibouti, qui transportait des enfants français et qui a été l'objet d'un attentat terroriste caractérisé. En Hollande, les voyageurs d'un train entier ont été pris en otage par des terroristes. D'où le contenu de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 61.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est satisfait.

M. Michel Sapin. Je demande une suspension de séance au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Jean-Pierre Michel, Bonnemaïson et Sarre ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes : "soit dans les conditions réunies à l'article 77 du code de procédure pénale". »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Cet amendement est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Mais est-il maintenu ?

M. Philippe Marchand. Je m'en remets à votre appréciation. Ayant occupé quelque temps la place qui est la vôtre, je ne veux pas me prononcer.

M. le président. Eh bien, l'amendement n° 81 tombe. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Michel, Bonnemaïson et Sarre ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 662 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les conditions prévues à l'article sont réunies, le procureur de la République et le juge d'instruction compétents exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Même situation !

M. le président. L'amendement n° 82 tombe également.

MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Bonnemaïson et Sarre ont présenté un amendement, n° 83 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues par la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, s'appliquent immédiatement pour la mise en œuvre de la procédure spéciale prévue par la loi n° du »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement est défendu. Comme je crains que tout le monde ne puisse pas comprendre parfaitement le sens des deux amendements précédents, je précise que le « blanc » qu'ils comportent doit être complété par le chiffre 700-1.

M. le président. L'amendement n° 83 corrigé tombe lui aussi.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les deux premiers alinéas de l'article 702 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En temps de paix, les crimes et délits prévus par les articles 70 à 103 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont instruits, poursuivis et jugés conformément aux dispositions des articles 697 et 700-2 à 700-10 ».

La parole est à M. Philippe Marchand, inscrit sur l'article.

M. Philippe Marchand. Cet article nous paraît extrêmement dangereux. Nous élaborons, dans des conditions de discussion tout à fait normales, une loi concernant la lutte contre le terrorisme. Mais je sais, pour avoir lu le titre du projet que, même si l'opinion pense que ce texte s'en prend uniquement au terrorisme, le Gouvernement entend également viser les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Jusqu'à présent, nous n'avons examiné que des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : les incriminations, les procédures ou les sanctions. Et voilà qu'à l'article 4 nous devons soudain changer de cible et aborder des mesures concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Celles-ci existent assurément, mais elles sont d'ores et déjà poursuivies et réprimées par les textes en vigueur. Les dispositions applicables à la lutte contre le terrorisme seront étendues aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qu'il s'agisse de la centralisation des poursuites, de la prolongation de la garde à vue ou des juridictions centralisées. Il s'agit d'un glissement dangereux. Aujourd'hui les atteintes à la sûreté de l'Etat et demain - pourquoi pas ? - d'autres délits et d'autres crimes pourraient être poursuivis de façon exceptionnelle.

Derrière tout cela se dissimule non pas une arrière-pensée, mais une pensée politique qui, sous couvert de lutter contre le terrorisme, vise certains mouvements, lesquels, heureusement, emploient plus souvent comme armes les jets de cailloux que les bombes. Nous pensons notamment aux mouvements canaques et guadeloupéens qui portent parfois atteinte à la sûreté de l'Etat - c'est incontestable - mais ne peuvent pas être poursuivis comme le seraient ces terroristes. Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je défendrai notre amendement de suppression.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 48 et 84.

L'amendement n° 48 est présenté par MM. Le Meur, Asensi, Ducoloné, Barthe et Moutoussamy ; l'amendement n° 84 est présenté par MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonnemaison et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Daniel Le Meur. L'article 4 achève de réintroduire dans notre système pénal l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat. En effet, la centralisation des poursuites et la prééminence accordée à la cour d'assises de Paris, amputée de son jury populaire, s'appliqueront non seulement aux crimes terroristes mais aussi aux crimes contre la sûreté de l'Etat, ainsi qu'aux infractions militaires ou d'espionnage.

Et voilà reconstituée cette juridiction d'exception que nous avons abolie comme contraire à nos traditions pénales et attentatoire aux droits de la défense. Ce projet de loi n'a pas pour seul but de combattre le terrorisme, sinon il ferait l'unanimité. Il vise aussi à reconstruire une juridiction d'exception qui, par des dispositions d'exception, condamnera sans respecter nos règles pénales classiques. Pire, il aggrave l'ancien système où, du moins, les infractions passibles de ce régime dérogatoire étaient juridiquement clairement définies.

Désormais, il n'en sera plus de même ; la qualification de terrorisme recouvrira à peu près tout. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, les conséquences de l'article 4 sont graves. Au nom de la lutte contre le terrorisme et profitant du choc que créent dans l'opinion les actes terroristes, vous voulez englober dans ce projet de loi des infractions, crimes ou délits, qui n'ont rien à voir avec le terrorisme.

Autant que je puisse le savoir, et bien que vous n'avez pas voulu rendre public - comme vous en avez le pouvoir - l'avis du Conseil d'Etat, la haute juridiction a émis un avis très négatif sur cet article, considérant que, de proche en proche, vous risquiez d'étendre ou plutôt vous alliez étendre des compétences et des procédures, qui peuvent avoir leur justification dans la lutte contre le terrorisme, à des infractions qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne sont pas nécessairement assimilables à des menées terroristes.

Le Conseil d'Etat avait raison. Rendez-vous à ces raisons ! Malheureusement, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, vous cherchez en réalité à vous doter de moyens supplémentaires pour agir contre des organisations ou des mouvements que vous ne pouvez pas qualifier de terroristes. Ou alors, qualifiez le F.L.N.K.S. de mouvement terroriste, monsieur le garde des sceaux ! M. Pons aurait-il rencontré, il n'y a pas si longtemps, les représentants d'une organisation terroriste ?

Vous cherchez ainsi à jeter la suspicion sur des actes et sur des gens qui n'ont rien à voir avec le terrorisme et qui se battent pour autre chose. Cet amalgame qui profite de l'inquiétude légitime de l'opinion nous choque profondément et nous y sommes résolument opposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Naturellement, la commission, fidèle à sa stratégie, a rejeté ces amendements dont elle sait fort bien pourquoi ils se trouvent là.

Mais je voudrais répondre en deux mots aux deux orateurs qui ont défendu ces amendements qui se ressemblent comme des frères. (Sourires.)

M. Le Meur s'est opposé à l'article 4 au nom de la tradition pénale. Je connais notre tradition de liberté mais, dans un pays comme le nôtre, qu'il me dise ce qu'est la tradition pénale. D'aucuns soutiendront que c'est, par exemple, la peine de mort. Après tout, elle n'est abolie que depuis quatre ans. En matière de tradition, vous voilà servis !

M. Sapin nous a dit ensuite qu'on allait juger pour terrorisme...

M. Michel Sapin. Comme des terroristes, avec les mêmes procédures !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... des membres d'organisations qui « se battent pour autre chose ». Que veut dire cela ? Ils se battent peut-être pour autre chose, mais assurément contre la sûreté de l'Etat.

Mme Muguette Jacquaint. Pardi !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils seront jugés et non pour terrorisme.

Vous avez prononcé ensuite, monsieur Sapin, des paroles bien peu convenables à propos du Conseil d'Etat. Décidément, vous voyez le pouvoir partout, sauf là où il se trouve. Vous le voyez au Conseil d'Etat qui n'est, après tout, que le conseiller du Gouvernement.

M. Michel Sapin. De l'Etat !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ne jouons pas sur les mots !

Vous le voyez encore au Conseil constitutionnel, bref partout sauf ici. Or c'est ici qu'il est, et vous en êtes le dépositaire. Je ne comprends pas le mépris que vous avez pour ce qui se passe dans cette assemblée ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Sapin. Je suis peut-être masochiste !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous nous répétez sans cesse : « Le Conseil d'Etat a dit... » En fait, il n'a rien à dire puisque sa consultation est secrète, c'est-à-dire, comme toutes les consultations secrètes, parfaitement publique. (Sourires.) Je ne sais pas qui l'a rendue publique, mais enfin, c'est toujours comme cela.

En tout cas, je n'ai pas, moi, à en tenir compte. Le Conseil d'Etat conseille le Gouvernement, d'accord, mais pas l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin. Il représente la sagesse en la matière !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous savez d'ailleurs que lorsque nous élaborons une proposition de loi, nous ne la soumettons pas au Conseil d'Etat, parce que nous sommes le législateur. Si nous n'avons pas besoin de ses conseils, pourquoi voulez-vous qu'ils engagent le Gouvernement ?

M. Michel Sapin. Ecoutez bien, monsieur le garde des sceaux : le Conseil d'Etat ne sert à rien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même chose pour le Conseil constitutionnel. Fasciné par les juges, vous voulez leur transférer le pouvoir. Je sais bien que vous êtes magistrat...

M. Michel Sapin. Je suis député !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Précisément ! Vous voilà législateur et, si vous avez été élu, c'est pour faire quelque chose...

M. Michel Sapin. Mais pas n'importe quoi !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... ce n'est pas pour vous mettre à la remorque du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel.

Vous saviez dès le début que ce texte de loi traiterait des atteintes à la sûreté de l'Etat. C'est même pour cela que vous avez demandé la réserve du titre. Alors ne feignez pas d'être étonné par l'article 4 ! Sachez en tout cas, je le répète, que ceux qui, selon vous, « se battent pour autre chose » se battent en réalité contre la sûreté de l'Etat.

Mme Muguette Jacquaint. C'est un scandale !

M. Jean Jarroz. Et la Normed, c'est contre la sûreté de l'Etat ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission - pour bien d'autres raisons encore que je n'ai pas eu le temps d'exposer - est absolument contre ces amendements, et plus encore contre l'exposé sommaire et définitif dont leurs auteurs les ont assortis.

M. Muguette Jacquaint. Sommaire peut-être, mais vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il faut raison garder. Je suis quand même abasourdi de voir minorer ainsi l'importance des atteintes à la sûreté de l'Etat.

M. Michel Sapin. Qu'on leur applique leurs propres procédures !

M. le garde des sceaux. Dieu sait si je suis partisan de lutter d'abord contre le terrorisme, mais reconnaissons que certaines de ces infractions sont accablantes. En outre, ce qui est en cause, ce n'est pas du tout un changement de peine, mais simplement une affaire de procédure, essentiellement de centralisation.

Si le Gouvernement est hostile à la suppression de l'article 4, c'est parce qu'il paraît très difficile, en réalité, de séparer ces deux types d'infractions qui ont entre eux un grand nombre d'éléments communs. Je rappelle que les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat regroupent les infractions contre la défense nationale ou l'intégrité du territoire, ainsi que les crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation. Tout cela est assez cousin germain des actes de terrorisme.

D'autre part, nombreux sont les faits qui peuvent être appréhendés tantôt sous l'angle du terrorisme, tantôt comme des atteintes à la sûreté de l'Etat. Prenons l'exemple d'une explosion mortelle résultant du dépôt d'une bombe : elle peut être qualifiée soit d'attentat dont le but était de provoquer un massacre, soit de crime terroriste.

Enfin, ces deux catégories d'infractions ont en commun la nature des moyens employés, l'organisation de leurs auteurs et la gravité de leurs conséquences. Elles sont d'ailleurs traitées en général par les mêmes services de police.

Il est donc indispensable, pour des questions d'efficacité, comme s'était d'ailleurs efforcée de le faire autrefois la loi de 1963, de les soumettre à un régime unique. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée repousse les amendements en question.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 48 et 84.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 1^{er} (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : « Des crimes et délits en matière militaire, en matière de troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en matière de sûreté de l'Etat. »

MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Bonnemaïson et Sarre ont présenté un amendement, n^o 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Marchand. Cet amendement nous permet de continuer notre réflexion sur le grave problème de l'amalgame, en quelque sorte, que vous opérez entre la lutte contre le terrorisme et la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'en ce qui concerne ces derniers le code pénal est très sévère en temps de guerre, ce qui est normal. C'est le seul cas pour lequel subsiste la peine de mort, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1960 qui est toujours en vigueur : « Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui aura porté les armes... » Ses articles 70 et suivants commencent tous ainsi et visent différents cas qui entrent bien dans le cadre des atteintes à la sûreté de l'Etat. L'article 701 du code de procédure pénale précise d'ailleurs : « En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées, ainsi qu'il est dit au code de justice militaire ». Par conséquent, sur ce point, le droit est très précis et les peines encourues sont extrêmement sévères.

Pour ce qu'il en est en temps de paix, nous avons exposé, les uns et les autres, nos craintes, mais, monsieur le garde des sceaux, j'ai jusqu'au fond de ma pensée, à titre personnel.

En visant les atteintes à la sûreté de l'Etat, vous pensez peut-être en votre for intérieur à ce que vous appelez tout à l'heure les « cousins germaines » des actes terroristes, c'est-à-dire à des faits extrêmement graves. Mais à partir du moment où l'on introduit une deuxième notion, tout de même relativement floue, celle d'atteinte à la sûreté de l'Etat - je parlais tout à l'heure de jets de pierre et non de dépôts de bombes - on court un risque, parce que la loi n'est pas votée pour quinze jours, pour six mois ou pour deux ans. Quand on vote la loi, on doit penser que c'est pour longtemps, et c'est toujours ce que nous avons fait. Or peut arriver un jour au pouvoir dans ce pays - pourquoi pas ? - un garde des sceaux - ce qui, j'en suis convaincu, n'est absolument pas votre cas - qui donne aux procureurs de la République des instructions leur permettant de poursuivre, au nom de ce texte, des faits qui seraient beaucoup moins graves et ne constitueraient que des atteintes que je qualifierais de vénielles à la sûreté de l'Etat.

Il s'agit donc d'un dispositif dangereux auquel nous nous opposons avec la plus grande conviction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet article relatif au titre avait été réservé, ce qui était tout à fait normal. Mais au point du débat où nous sommes parvenus et compte tenu des votes intervenus dans cette assemblée, je vois mal comment on pourrait avoir un autre intitulé !

M. Michel Sapin. Le remords est toujours permis !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Sapin, vous ne pouvez pas donner un autre intitulé maintenant que nous avons voté le contenu.

M. Michel Sapin. Je n'ai pas parlé de repentir, mais de remords !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Le titre dépend du contenu, c'est tout. Je fais cette simple observation de bon sens au nom de la commission qui, en tout cas, a refusé la suppression de cet article, au début de ses travaux d'ailleurs, et non pas en cours de route. Maintenant cette suppression paraîtrait trois fois plus curieuse, après le vote des textes. Nous ne pouvons que leur donner ce chapeau, alors que si l'on adoptait cet amendement, ces textes figureraient tête nue, en quelque sorte, dans le code de procédure pénale, ce qui serait ridicule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaison et Sarre ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " et en matière de sûreté de l'Etat ". »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. C'est toujours le même sujet et c'est pourquoi je défendrai rapidement cet amendement qui en vaut tout de même la peine.

Monsieur le garde des sceaux, il ne saurait être question de prétendre que les crimes commis dans le cadre des infractions contre la sûreté de l'Etat sont forcément véniels. Mais il existait, jusqu'à présent, des procédures, d'ailleurs souvent exceptionnelles, ne serait-ce que le jury auquel vous vous référez pour considérer qu'il faut l'étendre à l'ensemble des actes de terrorisme. Il suffit de les conserver.

Pourquoi vouloir faire « bénéficiaire » - si j'ose dire - l'ensemble des infractions en question des procédures prévues pour les actes de terrorisme ? Il serait préférable de concentrer votre texte sur la lutte contre le terrorisme. N'allez pas vous disperser sur autre chose. En agissant ainsi vous lui ôtez de sa force et de sa valeur tout en portant atteinte à des mouvements, à des personnes qui commettent des actions, peut-être répréhensibles, mais qui ne sont pas des actes terroristes. Vous assimilez à du terrorisme des actions qui n'ont pas cette qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Art. 2. - Le chapitre III du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale devient le chapitre IV du même titre. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 65 précédemment réservé, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Bonnemaison et Sarre :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 215, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Clément une proposition de loi tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Roux une proposition de loi tendant à relancer la construction immobilière par le retour au régime de la liberté contractuelle entre bailleurs et locataires et l'établissement d'incitations fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Barbier une proposition de loi tendant à définir le récoltant-producteur d'eau-de-vie naturelle français et à reconnaître ses droits.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt une proposition de loi relative à la défense civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud et M. Gabriel Kaspereit une proposition de loi relative aux contrôles d'identité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud et M. Gabriel Kaspereit une proposition de loi relative à l'exécution effective de la sanction pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le titre de préfet.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi tendant à assurer la garantie des engagements pris vis-à-vis des pré-traités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter indemnisation complète et définitive des dommages subis par les personnes physiques et morales françaises dépossédées des biens sis dans les territoires d'outre-mer ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Albert Brocard une proposition de loi tendant à modifier la situation juridique des fonctionnaires et agents publics exerçant une fonction électorale nationale ou européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Griotteray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vincent Ansquer une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale afin de permettre à certains employeurs de se garantir par une assurance en cas de faute inexcusable.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jack Salles une proposition de loi tendant à élargir aux personnes sur lesquelles le chef d'exploitation ou son conjoint exerce ou a exercé la tutelle, la qualité d'aide familial pour l'application du livre VII du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-François Jalkh et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'expulsion des étrangers en infraction avec la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la journée du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 231, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter contre la pauvreté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hiest une proposition de loi relative à la gestion des agents de catégorie B des collectivités territoriales de Seine-et-Marne et tendant à modifier l'article 18 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Gilbert Gantier, Georges Mesmin, Jacques Dominati une proposition de loi relative aux pouvoirs de police dans la capitale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt une proposition de loi-cadre pour la femme, l'enfant et la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Bachelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime social applicable en matière d'assurance maladie aux médecins conventionnés à honoraires libres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 237, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi relative à la recherche scientifique publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M.M. Michel Debré et Jean-Paul Virapoulé une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions d'ordre social incluses dans la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, modifiée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 240, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions d'ordre social de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 242, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Thien Ah Koon une proposition de loi tendant à porter amnistie des arriérés de cotisations dues par les travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 243, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi relative à la création d'un conseil national de sécurité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 244, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à accorder aux communes de moins de 2 000 habitants un droit d'option en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 245, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (n° 203).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (n° 147).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Olivier Marlière un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission de contrôle sur le fonctionnement des services de surveillance de la sécurité nucléaire en France (n° 108).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 27 juin 1986, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 83. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir de l'industrie pharmaceutique. Le Gouvernement a pris, le 27 mai dernier, une série de mesures concernant l'industrie du médicament qui vont dans le sens d'une rupture avec les contraintes que ce secteur industriel subissait depuis de nombreuses années. Le freinage de l'évolution des prix et son blocage total appliqué depuis août 1984 ont abouti à paralyser l'effort de recherche au moment où la compétition internationale impose, au contraire, une intensification de cet effort afin de pouvoir participer aux grandes mutations biotechnologiques qui vont marquer la fin du siècle. Aussi, les décisions de libérer les prix des médicaments non remboursables et d'augmenter de 2 p. 100 ceux des médicaments remboursables vont dans le bon sens ; de même le doublement du seuil d'exonération de la taxe sur la publicité et l'information médicales et la décision d'abroger le décret du 24 août 1976 sur le contrôle *a priori* de la communication. Par ailleurs, la création d'un groupe de travail interministériel et la consultation des professionnels sont de bon augure pour l'avenir. Mais pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve l'industrie française du médicament, et surtout pour emporter la conviction de ses entrepreneurs auxquels, dans le passé, on a fait bien des promesses, il serait important que le Gouvernement : 1° Fixe un calendrier des augmentations futures des prix qui leur permettrait de planifier les investissements indispensables, notamment en matière de recherche, et s'engage rapidement sur la date de suppression de la taxe sur la publicité et l'information médicales. En effet, cette taxe prévue par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, d'un montant de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés est fondée à plus de 75 p. 100 sur les salaires. Pour 1985, elle représente environ 260 millions de francs. Sa suppression permettrait la création de 1 500 à 2 000 emplois dont l'industrie a un besoin réel. Il semble ne faire aucun doute que des recrutements immédiats seraient engagés si

cette décision était prise. De plus, elle répondrait à l'attente des députés et sénateurs qui, le 18 décembre 1983, avaient saisi le Conseil constitutionnel pour contester les articles 3 et 26, instituant, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, deux contributions dont l'une (art. 3) était assise sur les frais de prospection et d'information afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques. 2^e Publie rapidement les modalités du contrôle *a posteriori* de l'information médicale qui se substituerait au régime de contrôle *a priori*, institué par décret le 24 août 1976. Ces mesures permettraient de rendre à notre industrie française du médicament la place qu'elle aurait dû garder : deuxième place mondiale pour l'innovation et troisième pour l'exportation ; cette industrie est essentielle à l'intérêt de nos malades, à l'équilibre de la sécurité sociale, à notre balance commerciale et au rayonnement de la médecine française dans le monde. Il lui demande donc quelle est sa position sur les suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Question n° 93. - Le Conseil économique et social vient, très récemment, d'établir un rapport intitulé « Prélèvements, prestations et passage du revenu primaire des ménages à leurs revenus disponibles ». Le Conseil économique et social estime que l'on ne pourra conserver un haut niveau de prestations sociales qu'en rendant familier à chacun le jeu complexe des solidarités diverses qu'il implique. Aussi juge-t-il indispensable un effort considérable d'information sur la protection sociale et les prélèvements obligatoires. Les salariés n'ont en effet pas tous conscience du coût réel de leur protection sociale : ils ne connaissent que les retenues qui leur sont imputées sur leur feuille de paie classique. Ils ne réalisent pas que la prise en charge d'une partie des cotisations par l'entreprise est en fait supportée, pour leur compte, par le compte d'exploitation de l'entreprise : la totalité des cotisations sociales (maladie, vieillesse, chômage, veuvage) constitue, pour les salariés un salaire différé payé par l'entreprise. Pour remédier à cet état de fait et pour aller dans le sens des conclusions du rapport du Conseil économique et social, il y aurait lieu que le Gouvernement prenne dès que possible un décret modifiant les alinéas 6 et 7 de l'article R.143-2 du code du travail pour qu'à court terme l'ensemble des entreprises françaises établisse et remette à leurs salariés des bulletins de paie faisant apparaître, d'une part, le montant du salaire brut réel obtenu en ajoutant à la rémunération brute du travailleur intéressé la part employeur des cotisations versées et, d'autre part, la nature et le montant des diverses déductions en ajoutant sans les mentionner séparément la part patronale et la part salariale de ces déductions. Le même décret prévoirait que l'employeur informerait annuellement chaque salarié des autres cotisations, taxes et prestations obligatoires conventionnelles et facultatives versées pour son compte par l'entreprise. Il lui remettrait à cet effet un document récapitulatif individuel en même temps que la déclaration à l'administration fiscale des salaires qui lui ont été versés au cours de l'année. M. Henri Bouvet demande donc à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de prendre très rapidement des mesures allant dans le sens de sa proposition.

Question n° 91. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur sur la décision prise par le Conseil d'Etat d'invalider les élections des sections du comité national du C.N.R.S. Face à cette décision juridique portant sur un point de procédure électorale, le Gouvernement a décidé d'arrêter immédiatement les procédures en cours pour le recrutement de chercheurs et la promotion des chercheurs et I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs). Au cours d'une entrevue accordée à une délégation, le vendredi 20 juin, deux chargés de mission du cabinet de M. le ministre délégué ont clairement écarté l'éventualité d'une validation, par exemple législative, des situations acquises, procédé déjà utilisé dans des circonstances semblables pour d'autres instances. En lieu et place, il est proposé que soit attribué à un nombre limité de candidats un contrat temporaire d'un an maximum en attendant que leur candidature soit réexaminée par un nouveau comité national dont ni la date de mise en place ni les attributions ne sont déterminées. Cette position du Gouvernement est d'autant plus grave que la décision du Conseil d'Etat invalide tous les travaux réalisés par le comité national depuis 1983, ouvrant ainsi la porte à toutes les éventualités extrêmes. En outre, rien n'est prévu, actuellement, quant aux

promotions proposées à la session de printemps ni quant au sort de la session d'automne au cours de laquelle les unités du C.N.R.S. sont examinées et renouvelées. Après les importantes restrictions budgétaires dont a été victime le C.N.R.S., ces nouvelles dispositions marquent une volonté délibérée de casser cet outil de la recherche fondamentale que tant de chercheurs étrangers nous envient. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour que la campagne 1986 de recrutement et de promotion soit immédiatement validée sans restriction et pour que le C.N.R.S. puisse sortir de cette situation de blocage et faire face à tous les problèmes urgents qui vont se poser tant en ce qui concerne les postes que le budget de fonctionnement de l'année à venir.

Question n° 84. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence qu'il y a à traiter du statut fiscal et social des commerçants et artisans, qui restent une des forces économiques du pays parmi les plus importantes, capable de contribuer, pour une bonne part, au règlement du problème de l'emploi, pour peu qu'on leur en procure les moyens. Il remarque parallèlement les difficultés qu'il y a à traiter globalement les problèmes du commerce et de l'artisanat, leurs nombreux aspects relevant de départements ministériels différents. C'est ainsi que la réforme de l'entreprise et la mise en œuvre de la loi instituant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relèvent de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat, alors que certains de ses prolongements concernant le statut du conjoint, et par conséquent le régime matrimonial et les successions, entre autres, concernent le ministère de la justice. Il en va de même pour le régime fiscal des entreprises qui relève du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministère du budget, alors que d'importantes réformes doivent être entreprises dans ce domaine sur le problème du salaire fiscal, constituant le revenu de l'exploitant, à différencier du B.I.C. qui représente le bénéfice propre à l'entreprise. Même remarque pour l'aménagement de la taxe professionnelle qui demeure un frein important à l'emploi du fait même de ses bases de calcul, et qu'il faudra bien réformer, notamment dans ses applications aux petites et moyennes entreprises, tout en préservant les ressources des collectivités locales qui relèvent elles-mêmes du ministère de l'intérieur. Enfin, il conviendra de régler rapidement le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants et les nombreux conflits qui en ont découlé depuis quelques années, tant sur le plan de l'assurance maladie que de l'assurance vieillesse. Or ces problèmes, quant à eux, dépendent du ministère des affaires sociales. Dans ces conditions, et devant l'ampleur de la tâche, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une structure interministérielle spécialement chargée d'examiner l'ensemble des problèmes ci-dessus évoqués, y compris les aspects touchant à l'urbanisme commercial et aux conditions de la concurrence, pour tenir compte des réalités du monde rural en particulier. Elle devrait, bien entendu, regrouper l'ensemble des départements ministériels concernés et aurait pour mission, en relation avec tous les partenaires intéressés, d'élaborer un corps de propositions cohérentes, sur la base des engagements de la majorité issue des élections du 16 mars 1986, et susceptibles de déboucher sur un projet global de réforme du commerce et de l'artisanat. Connaissant son attachement à ce tissu essentiel de la vie économique nationale et locale, il lui demande si un tel projet s'inscrit dans ses intentions et, si oui, sous quels délais il envisage de le mettre en œuvre.

Question n° 86. - Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces qui pèsent sur le potentiel français de production des industries du sel et de la potasse. En effet, le Gouvernement français vient de faire savoir qu'il renonçait à l'injection des saumures provenant de l'extraction de la potasse par les Mines domaniales de potasse d'Alsace. Il n'annonce cependant aucune solution de rechange. Il se contente de constituer un énième « éminent groupe d'experts ». L'engagement de la France d'appliquer la convention de Bonn est pourtant confirmé alors qu'elle constitue un véritable complot contre l'industrie française. Ce mauvais coup a été conclu en décembre 1976 par le Gouvernement de M. Raymond Barre à la suite d'un accord signé en mai 1976 par celui de M. Jacques Chirac et a été ratifié en octobre 1983 par le groupe socialiste seul à l'Assemblée nationale. Cette convention prévoit dès le début de 1987 de diminuer les rejets de saumures des M.D.P.A. de 20 kilcs par seconde d'ions chlore (soit 1 million de tonnes par an) par

injections souterraines. Dans une étape ultérieure elle fait obligation à la France de diminuer les rejets de 3 millions de tonnes par an, ce qui représente un peu moins de la moitié des rejets actuels. La lutte déterminée de la population alsacienne enferme le Gouvernement dans une impasse qui devrait le conduire à dénoncer la convention si les autres pays européens continuent de s'opposer à une solution industrielle convenable. Pour appliquer la première étape de la convention, deux mauvaises voies sont à exclure totalement : 1^o réduire l'extraction de la potasse et s'acheminer vers une fermeture totale ou partielle de la mine avant l'épuisement du gisement ; 2^o construire une saline sur le site des M.D.P.A. dans des conditions qui porteraient un coup aux industries lorraines qui produisent une quantité de sel comparable voire supérieure à celle prévue pour la nouvelle saline et qui disposent de capacités de production importantes non utilisées. L'application de la convention de Bonn ne saurait conduire à la suppression d'activités industrielles ni en Alsace, ni en Lorraine. Une solution acceptable suppose donc l'expansion des débouchés des produits fabriqués à partir du sel et surtout des produits chlorés et sodés. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1^o faire la clarté sur le marché européen du sel et de la chimie, y compris en saisissant la commission de la concurrence en France et les services de la commission de la C.E.E. ; 2^o faire respecter par les autres pays européens le droit de la France à développer ses productions chimiques, notamment à base de chlore, dans lesquelles elle dispose d'une bonne compétitivité économique ; 3^o garantir que la construction de la saline en Alsace ne servira pas de prétexte à la fermeture totale ou partielle des capacités de production lorraines ; 4^o préparer la deuxième étape enjoignant à la France de diminuer ses rejets de 60 kilos par seconde d'ions chlore.

Question n° 87. - M. François Porteu de la Morandière demande à M. le ministre de la défense quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir, au musée de l'armée, des salles retraçant la mission de l'armée française au cours de la guerre d'Algérie. Actuellement, les salles du musée de l'armée sont consacrées aux épisodes les plus marquants des guerres de l'Ancien Régime et du XIX^e siècle. Quelques salles rassemblent des souvenirs de la première et de la seconde guerre mondiale, mais aucune place n'a été consacrée à la guerre d'Indochine ni à la guerre d'Algérie. Cette absence est d'autant plus regrettable que près de trois millions de Français ont consacré à cette page de notre histoire plusieurs mois ou plusieurs années de leur vie. Ces hommes ont aujourd'hui des enfants, qui doivent découvrir ce que fut le vrai visage de l'action de nos soldats dans les djebels, et qui ne trouvent nulle part une documentation, si ce n'est dans des ouvrages scolaires trop souvent tendancieux, présentant l'action de notre armée sous un jour particulièrement défavorable. Nous savons que l'ouverture d'une salle réservée à la guerre d'Algérie demanderait des délais et des moyens, mais nous considérons que l'armée française n'a pas à rougir de l'action qu'elle a poursuivie entre 1954 et 1962, et que c'est actuellement qu'une telle exposition devrait être organisée. Les moyens audiovisuels présentent le plus souvent des films comme *La Bataille d'Alger*, *Avoir vingt ans dans les Aurès*, *R.A.S.* ou d'autres. Certains de ces films sont même projetés dans des établissements de l'éducation nationale. Les ouvrages en service dans tous les établissements d'enseignement mentionnent les tortures et les sévices commis par nos soldats. C'est donc maintenant, et non pas dans plusieurs années, qu'il convient de rétablir la vérité, en rappelant la mission poursuivie au cours des sept années de la guerre d'Algérie dans le cadre de la pacification. Une telle action d'information et un tel témoignage concernant les routes que nous avons ouvertes, les écoles dans lesquelles nos soldats ont enseigné, l'action humanitaire de notre pacification doivent être mis en valeur par l'armée elle-même, et il n'y a pas de meilleur endroit à Paris pour le faire que le musée de l'armée. Il semble que l'ouverture d'une salle consacrée à la guerre d'Algérie serait le meilleur hommage à rendre à nos 30 000 tués, aux 200 000 blessés, aux dizaines de milliers de harkis dont le sacrifice est intervenu au cours de cette période de notre histoire.

Question n° 89. - A l'heure où l'environnement économique international apparaît plus incertain que jamais, la nécessité pour la France de définir des choix stratégiques qui intègrent les perspectives du moyen et du long terme apparaît

une évidence. Or, c'est le moment que semble choisir le Gouvernement pour remettre en question le rôle de nos instances de planification, certaines rumeurs allant jusqu'à laisser penser que le Commissariat général du Plan pourrait être transformé en un simple laboratoire de recherches. M. Gérard Fuchs souhaite donc poser à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les trois questions suivantes : le Gouvernement compte-t-il, conformément à l'article 13 de la loi de 1982 portant réforme de la planification, soumettre au Parlement d'ici à la fin de la session de printemps le rapport annuel rendant compte de l'état d'exécution des objectifs du 9^e Plan. Le Gouvernement compte-t-il utiliser la faculté offerte par l'article 3 de la même loi pour déposer prochainement une loi de plan rectificative intégrant les dernières analyses réalisées, loi de plan qui devrait, compte tenu des évolutions de la conjoncture, permettre d'envisager des avenir plus souriants. Enfin, le Gouvernement compte-t-il utiliser les instruments économiques dont dispose la puissance publique pour peser sur les orientations de l'économie, ainsi que le font les Américains à travers leurs grandes agences publiques et les Japonais à travers le M.I.T.I., ou bien entend-il - comme beaucoup d'indices semblent malheureusement le laisser craindre - s'enfermer dans la vision archaïque et dangereuse du libéralisme économique d'un autre siècle ?

Question n° 90. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants en E.P.S. (éducation physique et sportive). Cent cinquante enseignants en E.P.S., jusque-là en poste dans les services extérieurs du ministère, sont remis à disposition de l'éducation nationale, qui ne peut les accueillir sur des postes sollicités par les intéressés, car les supports budgétaires dont ils sont titulaires sont maintenus dans son administration. La réaffectation proposée à un certain nombre d'entre eux s'avère inacceptable dans la mesure où elle se situe entre 100 et 800 kilomètres de l'affectation actuelle ou du poste demandé. Ces enseignants ont certes été consultés sur la possibilité de rester dans le cadre de la jeunesse et des sports ou d'opter pour l'éducation nationale. La plupart d'entre eux ont formulé des vœux conditionnels, à savoir leur maintien dans le département. Les décisions envisagées bouleversent leurs vies familiale et professionnelle. Or, des solutions existent qui permettraient de satisfaire les intéressés : 1^o maintien sur le poste jeunesse et sports jusqu'à ce que l'éducation nationale soit en mesure d'assurer l'accueil dans le département souhaité ; 2^o retour à l'éducation nationale avec le support budgétaire ; 3^o accueil sur des postes de P.E.G.C.-E.P.S. (professeurs d'enseignement général de collège en éducation physique et sportive) laissés vacants par le départ en retraite de leurs titulaires ; 4^o enfin le déblocage de moyens supplémentaires nécessaires à régler les cas qui n'auraient pas trouvé de solution dans les trois propositions précédentes. Il lui demande s'il consent à examiner avec le maximum de bienveillance le règlement de ce problème dans la mesure où il est lié à des impératifs dont les enseignants ne peuvent subir les conséquences.

Question n° 92. - M. Pierre Bleuler rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget qu'à l'issue du conseil des ministres du 2 avril dernier, il a été décidé la création d'une commission chargée d'élaborer un rapport sur les relations entre l'administration fiscale et les contribuables. Afin de mieux appréhender et orienter les travaux de cette commission, il voudrait attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le problème de la dualité de procédures et de juridictions liée à l'existence de deux commissions parallèles, qui ont toutes les deux pour objet de prévenir les litiges fiscaux. En effet, en vertu des articles 1651 et 1653 A du code général des impôts, il existe dans chaque département une commission consultative des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par un magistrat de l'ordre administratif, et une commission de conciliation en matière de droits d'enregistrement, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans l'esprit du législateur, ces organismes ont pour objet de prévenir les litiges fiscaux en instituant entre les contribuables et l'administration, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une discussion amiable, contradictoire et préalable aux redressements d'impôts, droits ou taxes, en vue de limiter le nombre de réclamations ou recours devant les tribunaux. Mais rien ne

justifie aujourd'hui cette dualité de procédures qui présente de graves inconvénients, sans avoir ni diminué le nombre ou l'importance des instances contentieuses, ni amélioré les rapports entre l'administration et les redevables. De plus, le caractère paritaire des commissions départementales, prévu par la loi, est illusoire car l'administration y est généralement majoritaire, en dépit des dispositions qui lui ont enlevé la présidence de ces organismes. En outre, contrairement aux principes généraux du droit français, si un désaccord persiste entre le contribuable et l'administration fiscale et s'il est soumis à l'une ou à l'autre des commissions départementales, leur intervention entraîne le renversement de la charge de la preuve au préjudice du contribuable qui, par crainte d'un procès long et difficile, préfère souvent céder aux prétentions du service. En fait, les procédures inhérentes à ces commissions ont pour conséquence une certaine perversion du sens des responsabilités de l'administration fiscale à l'égard du contribuable. Ainsi, par un abus du droit, et sans engager le moins du monde sa responsabilité, au moyen de l'envoi d'une simple lettre recommandée, un agent peut bouleverser la situation juridique d'un contribuable, le transformer de défendeur en demandeur chargé du fardeau de la preuve et, de surcroît, l'engager dans un procès où il ne bénéficie pas des garanties fondamentales de la justice ordinaire, notamment de la faculté d'appel en matière de droits d'enregistrement. C'est pourquoi il apparaît urgent et indispensable de réorganiser ces commissions dans le sens d'une véritable concertation entre le contribuable et l'administration fiscale tout en responsabilisant davantage les agents de cette administration.

Question n° 85. - M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les articles 38 à 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Désormais, et ceci dans tous les régimes de veillesse, la femme divorcée, comme la veuve, peut prétendre à pension de réversion de son ex-conjoint décédé. S'il existe au moment du décès une veuve et une femme divorcée, le partage a lieu, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il convient alors de rappeler les situations successives qui ont existé en ce qui concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant l'intervention de la loi du 26 décembre 1964, le partage était au prorata de la durée du mariage. La loi de 1964, article L. 45, a prévu que la pension serait divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée. La loi du 28 décembre 1966 rétablissait la répartition de la pension au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Cette condition a été supprimée par la loi du 11 juillet 1975 qui précisait que la femme divorcée bénéficiait du partage de la pension de réversion lorsque le divorce n'avait pas été prononcé contre elle. Par contre, l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit également le partage au prorata de la durée respective de chaque mariage, quelles que soient les conditions dans lesquelles le divorce a été prononcé. Cette disposition a depuis lors été préjudiciable à de nombreuses veuves qui ne peuvent plus prétendre à une pension de réversion supérieure à celle qui leur est maintenant attribuée. Sur le fond même du problème, il paraîtrait logique que l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 soit modifié de telle sorte que les modalités d'attribution de la pension de réversion soient celles qui avaient cours au moment du remariage, même si le décès a lieu après le 17 juillet 1978. Par ailleurs, il demande si le fait de ne plus tenir compte des conditions dans lesquelles le divorce est intervenu n'est pas dans certains cas une mesure inéquitable qui cause un grave préjudice à la veuve. De ce fait, cette mesure pourrait faire l'objet d'une nouvelle modification, retenant par exemple la suppression de la pension de réversion dans les cas scandaleux ou, tout au moins, ne tenant compte que de la durée de la première vie commune pour la part de la pension revenant à la femme divorcée, sans inclure les années entre les deux mariages. Une modification dans le même sens interviendrait pour les cas de divorces prononcés aux torts exclusifs de l'épouse après la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975.

Il lui demande de bien vouloir accepter la mise en discussion de la proposition de la loi n° 61 tendant à modifier dans le sens indiqué l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978.

Question n° 78. - *Le Figaro* a publié récemment un entretien avec le Dr Louis Albran, chargé par le ministre de la justice des problèmes de la toxicomanie. Cet entretien apporte des éléments nouveaux et très positifs en donnant une vision plus saine sur les différents aspects de la lutte contre la drogue. Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre sur trois points : le premier concerne la prévention : la drogue est devenue un fléau national, et on ne le répétera jamais assez. Outre qu'elle menace notre pays dans les forces vives que constitue sa jeunesse, elle atteint l'ensemble de la population par la menace qu'elle représente pour sa sécurité. On sait pertinemment que le passage à la délinquance des jeunes qui ont besoin de se procurer de la drogue est un facteur très important d'insécurité. Actuellement, 50 p. 100 des petits délinquants jugés en région parisienne sont des toxicomanes. S'ils n'étaient pas toxicomanes au départ, ils ne seraient pas devenus des délinquants. Aussi est-il nécessaire de faire prendre conscience à tous les Français, là où ils se trouvent, dans les écoles, les facultés et tous les lieux de formation, de ce qu'est réellement la toxicomanie. Le deuxième point concerne la répression. On a réprimé les gros trafiquants, et l'efficacité tant des services de police que des tribunaux a porté des coups spectaculaires aux réseaux internationaux du commerce de la drogue. Par contre, on a trouvé des excuses aux petits consommateurs-dealers, sous prétexte de compassion. Cette attitude laxiste a laissé se développer le trafic et la consommation de façon accablante, alors qu'il faut réprimer ses auteurs de façon très sévère, car l'ensemble de la communauté nationale se trouve aujourd'hui victime de l'insuffisance des condamnations. Enfin, la réinsertion ne passe pas par des méthodes incertaines et des expériences aléatoires. Les approches sophistiquées de la réinsertion des jeunes drogués n'ont pas apporté la preuve de leur succès. Chacun sait qu'une action de désintoxication ne peut être réussie que si le malade trouve dans son environnement une assistance et un soutien moral. C'est avec simplicité et lucidité qu'il faut traiter les anciens drogués. Elle lui demande ce qui, concrètement, va être fait dans les semaines à venir pour qu'enfin soit manifestée l'expression de sa volonté de lutter activement - et avec de vrais moyens - contre la toxicomanie, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression et de la réinsertion.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 155 relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (rapport n° 202 de M. Jacques Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 156 relatif à l'application des peines (rapport n° 209 de M. Albert Mamy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 1^{er} juillet 1986, à onze heures trente, dans les salons de la Présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Edouard Fritch a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (n° 206).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (n° 203).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 26 juin 1988

SCRUTIN (N° 202)

sur l'amendement n° 44 de M. Daniel Le Meur à l'article 3 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (suppression de l'appréciation de la compétence du juge d'instruction par la chambre criminelle).

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 534
 Majorité absolue 268

Pour l'adoption 249
 Contre 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de séance.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 151.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca-Serra et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 129.

Abstention volontaire : 1. - M. Michel Vuibert.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard-d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Abstentions volontaires : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Poruf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asenai (François)
 Auchède (Rémy)
 Aurox (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Belligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)

Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufila (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)

Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)

Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delchède (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Fredy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanueli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbjn (Henri)
 Flierman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Groux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)

Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jac (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laiguel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laignisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métaia (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montargent (Robert)

Mme Mora (Christiane)
 Mouinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Oselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Peace (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Piatre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Provenx (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quillès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicaud (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)

Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)

Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislás)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatia (Jean)
Robien (Gilles de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

M.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougou
(Edouard)
Chantelet (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartros (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)

Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Collin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couzauou (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couvêinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demyunck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Faran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Frich (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gonc (Georges)
Gougy (Jean)
Griottey (Alain)
Grussenmeyer
(François)

Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klika (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)

Se sont abstenus volontairement

MM.
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)

Gollnisch (Bruno)
Herliory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jaikh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Vuibert (Michel)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Jean-Claude Dalbos, Valéry Giscard d'Estaing, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Vuibert, porté comme s'étant abstenu volontairement, ainsi que MM. Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean-Louis Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter contre ».

SCRUTIN (N° 203)

sur les amendements n°s 46 et 77 de MM. Daniel Le Meur et Michel Sapin à l'article 3 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat supprimant l'article 700-9 du code de procédure pénale (perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction).

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	239
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 204.

Contre : 2 - M. Gérard Collomb et Mme Marie Jacq.

Non-votants : 6. - MM. Daniel Chevallier, Jean-Jacques Leonetti, Jean-Pierre Michel, président de séance, Christian Nucci, Michel Pezet et Michel Vauzelle.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 154.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jacques Charron.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.	Carraz (Roland)	Faugaret (Alain)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Cartelet (Michel)	Fiszbin (Henri)
Alfonai (Nicolas)	Cassaing (Jean-Claude)	Fiterman (Charles)
Anciant (Jean)	Castor (Elie)	Fleury (Jacques)
Ansart (Gustave)	Cathala (Laurent)	Florian (Roland)
Asensi (François)	Césaire (Aimé)	Forgues (Pierre)
Auchède (Rémy)	Chanfrault (Guy)	Fouret (Jean-Pierre)
Auroux (Jean)	Chapuis (Robert)	Mme Frachon (Martine)
Mme Avice (Edwige)	Charzat (Michel)	Franceschi (Joseph)
Ayrault (Jean-Marc)	Chauvesu	Frêche (Georges)
Badet (Jacques)	(Guy-Michel)	Fuchs (Gérard)
Balligand (Jean-Pierre)	Chénard (Alain)	Garmendia (Pierre)
Bapt (Gérard)	Chèvènement (Jean-Pierre)	Mme Gaspard (Françoise)
Barailla (Régis)	Chomat (Paul)	Gaysot (Jean-Claude)
Bardin (Bernard)	Chouat (Didier)	Germon (Claude)
Barrau (Alain)	Chupin (Jean-Claude)	Giard (Jean)
Barthe (Jean-Jacques)	Clerc (André)	Giovannelli (Jean)
Bartolone (Claude)	Coffineau (Michel)	Mme Goeriot (Colette)
Bassinat (Philippe)	Collin (Georges)	Gourmelon (Joseph)
Beaufils (Jean)	Colonna (Jean-Hugues)	Goux (Christian)
Bêche (Guy)	Combrisson (Roger)	Gremetz (Maxime)
Bellon (André)	Crépeau (Michel)	Grimont (Jean)
Belorgey (Jean-Michel)	Mme Cresson (Edith)	Guyard (Jacques)
Bérgovoy (Pierre)	Darinot (Louis)	Hage (Georges)
Bernard (Pierre)	Dehoux (Marcel)	Hermier (Guy)
Berson (Michel)	Delebarre (Michel)	Herna (Charles)
Besson (Louis)	Delehedde (André)	Hervé (Edmond)
Billardon (André)	Derosier (Bernard)	Hervé (Michel)
Bockel (Jean-Marie)	Deschamps (Bernard)	Hoarau (Elie)
Bocquet (Alain)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Mme Hoffmann (Jacqueline)
Bonnemaizon (Gilbert)	Dessein (Jean-Claude)	Huguet (Roland)
Bonnet (Alain)	Destradé (Jean-Pierre)	Mme Jacquaint (Muguette)
Boirepaux (Augustin)	Dhaille (Paul)	Jalton (Frédéric)
Bordu (Gérard)	Douyéro (Raymond)	Janetti (Maurice)
Borel (André)	Drouin (René)	Jarosz (Jean)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Ducoloné (Guy)	Jospin (Lionel)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Mme Dufoix (Georgina)	Josselin (Charles)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)	Dumas (Roland)	Journet (Alain)
Bourguignon (Pierre)	Dumont (Jean-Louis)	Jose (Pierre)
Brune (Alain)	Durieux (Jean-Paul)	Kucheids (Jean-Pierre)
Calmat (Alain)	Durupt (Job)	Labarrère (André)
Cambolive (Jacques)	Emmanneli (Henri)	Laborde (Jean)
	Évin (Claude)	
	Fabius (Laurent)	

Lacombe (Jean)
Lajnel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavdrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Léfranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandaïn (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mericca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)

Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Oselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pea (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Purtheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Pusud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Ales)
Reysier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)

Ont voté contre

MM.	Blanc (Jacques)	Charbonnel (Jean)
Abelin (Jean-Pierre)	Bleuler (Pierre)	Charb (Jean-Paul)
Allard (Jean)	Blot (Yvan)	Charles (Serge)
Alphandéry (Edmond)	Blum (Roland)	Charretier (Maurice)
André (René)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Charroppin (Jean)
Anquer (Vincent)	Bollengier-Stragier (Georges)	Chasseguet (Gérard)
Arreckx (Maurice)	Bompard (Jacques)	Chastagnol (Alain)
Arrighi (Pascal)	Bonhomme (Jean)	Chauvierre (Bruno)
Auberger (Philippe)	Borotra (François)	Chollet (Paul)
Aubert (Emmanuel)	Bourg-Broc (Bruno)	Chometon (Georges)
Aubert (François d')	Bousquet (Jean)	Claisse (Pierre)
Audinot (Gautier)	Mme Boutin (Christine)	Clément (Pascal)
Bachelot (Pierre)	Bouvard (Loïc)	Cointat (Michel)
Bachelot (François)	Bouvet (Henri)	Colin (Daniel)
Backeroot (Christian)	Boyon (Jacques)	Collomb (Gérard)
Barate (Claude)	Branger (Jean-Guy)	Colombier (Georges)
Barbier (Gilbert)	Brial (Benjamin)	Corrèze (Roger)
Barnier (Michel)	Briane (Jean)	Couanau (René)
Barre (Raymond)	Briant (Yvon)	Coupel (Sébastien)
Barrot (Jacques)	Brocard (Jean)	Cousin (Bertrand)
Baudis (Pierre)	Brocheard (Albert)	Couve (Jean-Michel)
Briane (Jean)	Bruné (Paulin)	Couveinhes (René)
Briant (Yvon)	Busserean (Dominique)	Cozan (Jean-Yves)
Brocard (Jean)	Buscher (Christian)	Cuq (Henri)
Brocheard (Albert)	Caro (Jean-Marie)	Daillet (Jean-Marie)
Bruné (Paulin)	Carré (Antoine)	Dalbos (Jean-Claude)
Busserean (Dominique)	Cassabel (Jean-Pierre)	Debré (Bernard)
Cabal (Christian)	Cazalet (Robert)	Debré (Jean-Louis)
Caro (Jean-Marie)	César (Gérard)	Debré (Michel)
Carré (Antoine)	Ceyrac (Pierre)	Dehaine (Arthur)
Cassabel (Jean-Pierre)	Chaboche (Dominique)	Delalande (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)	Chambroun (Charles de)	Delatre (Georges)
Cazalet (Robert)	Chammougon (Edouard)	Delattre (François)
César (Gérard)	Chantelat (Pierre)	Delevoile (Jean-Paul)
Ceyrac (Pierre)		Delfosse (Georges)
Chaboche (Dominique)		Delmar (Pierre)
Chambroun (Charles de)		Demange (Jean-Marie)
Chammougon (Edouard)		Demaynck (Christian)
Chantelat (Pierre)		

Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaus (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Douset (Maurice)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Grazienn)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Gosdoff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hysert (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jaikh (Jean-François)

Jarro (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergutris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbe (Claude)
Lacaria (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamani (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Lepjard (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Araud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorezani (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellia (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)

Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Pénicard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Poncu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Prorio (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rosita (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Siasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

D'autre part :

Borrel (Robert)
Chartron (Jacques)
Chevallier (Daniel)
Giscard d'Estaing (Valéry)

Gouze (Hubert)
Lambert (Michel)
Leonetti (Jean-Jacques)

Nucci (Christian)
Pezet (Michel)
Pinçon (André)
Vauzelle (Michel)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Gérard Collomb et Mme Marie Jacq, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Daniel Chevallier, Jean-Jacques Leonetti, Christian Nucci, Michel Pezet et Michel Vauzelle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jacques Chartron, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 204)

sur les amendements n°s 47 de M. Jean-Jacques Barthe et 80 de M. Georges Sarre à l'article 3 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat, supplantant l'article 700-10 du code de procédure pénale (composition de la cour d'assises pour le jugement des accusés majeurs).

Nombre de votants	566
Nombre des suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	242
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 204.

Non-votants : 8. - MM. André Billardon, Roland Dumas, Lionel Jospin, André Laignel, Jack Lang, Pierre Mauroy, Jean-Pierre Michel, président de séance, et Philippe Sanmarco.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard-d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (36) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André-Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.
Adevah-Pauf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Anser (Gustave)
Asceni (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)

Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)

Besson (Michel)
Besson (Louis)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepoux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel qui présidait la séance.

Boucheron (Jean-Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfreult (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chéard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chévenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Columb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delebedde (André)
Derozier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Doyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducolné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiabzin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmondia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germou (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goucriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)

Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Mugnette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jaroz (Jean)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joze (Pierre)
Kucheds (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lajoine (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déant (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Penec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncie (François)
Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mellick (Jacques)
Ménga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mézardou (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)

Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Veronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebaert (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Prouzat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Piochon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reysier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wachoux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Emile)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansué (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Backeroot (Christiane)
Barste (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudia (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyoux (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean Marie)
Carré (Antoine)
Casaabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambraun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)

Ont voté contre

Charles (Serge)
Churretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanis (Jean)
Descaves (Pierre)
Drevedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gatien)
Fibre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geog (Francis)
Gengenwin (Germain)

Ghysel (Michel)
Gosduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollitsch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gone (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griottesay (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
riannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamanet (Jean-Claude)
Lamasour (Alain)
Luga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Liptowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Manceol (Jean-François)
Mara (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Mason (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mîgret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquieu (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Manrice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Montique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Périscard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seitzinger (Jean)
 Sergeant (Pierre)
 Sirgué (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard-d'Estaing.

Groupe Front-national (r.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailia (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufila (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzât (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)

Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Colomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darino (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaïlle (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiazbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Fc.gues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gœuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Greimetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermaier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)

Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jaiton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jaroze (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselein (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchoids (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lahumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Deau (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandaïn (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Morman (Louis)
 Méttais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandean (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. André Billardon, Robert Borrel, Roland Dumas, Valéry Giscard d'Estaing, Lionel Jospin, André Laignel, Jack Lang, Pierre Mauroy et Philippe Sanmarco.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. André Billardon, Roland Dumas, Lionel Jospin, André Laignel, Jack Lang, Pierre Mauroy et Philippe Sanmarco, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 205)

sur les amendements nos 48 de M. Daniel Le Meur et 84 de M. Michel Sapin supprimant l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (jugements des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat).

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 248
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 210.

Contre : 1. - M. Guy Lengagne.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de séance.

Groupe R.P.R. (108) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiézy (Jean)
 Mme Nelertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)

Porelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Praveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)

Schwartzenberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard
 (Gislène)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepié (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gruy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griottéray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herliory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Élisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hysé (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacobot (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspercité (Gabriel)
 Kergeris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Émile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)

Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Lengagne (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Paymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martínez (Jean-Claude)
 Marty (Élio)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gaestet
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégrit (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestry (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miravac (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Monasturc (Pierre)
 Montequiou
 (Aymery de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Pacht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Étienne)
 Poniatowski
 (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reyman (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Routolan (Michel de)
 Rousseau (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stürbois (Jean-Pierre)
 Téngourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tibéri (Jean)
 Toza (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Villars (Roland)
 Wagnon (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckerot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisson
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)

Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Lola)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chamabrun (Charles de)
 Champongou
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charit (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)

Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussé (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Févre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Robert Borrel et Valéry Giscard d'Estaing.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Guy Lengagne, porté candidat ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».